

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 2 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY HERMIER

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3349).
2. — Rappels au règlement (p. 3350).
MM. Hamel, Rigout, Hauteceur, le président.
3. — Modification des modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3350).
M. Piot, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale :
MM. Pidjot, Lafleur, Franceschi, le rapporteur, Doufflaques.
Clôture de la discussion générale.
MM. Djoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Pidjot.
Texte de la commission mixte paritaire (p. 3355).
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
4. — Dépôt de projets de loi (p. 3356).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3356).
6. — Dépôt de rapports (p. 3356).
7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3356).
8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3356).
9. — Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 3357).
10. — Ordre du jour (p. 3357).

PRÉSIDENCE DE M. GUY HERMIER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 mai 1979 inclus.

Ce soir : discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet relatif aux élections en Nouvelle-Calédonie.

Jeudi 3 mai, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Vendredi 4 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Mercredi 9 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat de trois conventions ;

Suite de la discussion du projet relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux transports publics d'intérêt local.

Jeudi 10 mai, après-midi et soir :

Projet relatif à l'investissement productif industriel.

Vendredi 11 mai, matin :

Questions orales.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé au mercredi 16 mai, après les questions au Gouvernement, le second tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Haute Cour de justice.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens à exprimer notre satisfaction. En effet, à la suite de la décision du bureau annoncée par vous à l'instant, monsieur le président, l'Assemblée, comme nous l'avions demandé au nom de la majorité, ne siègera pas le 8 mai. Nous pourrions ainsi nous associer aux anciens combattants pour célébrer la mémoire de nos morts. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, le groupe communiste se félicite lui aussi de cette décision de la conférence des présidents. Ainsi les députés pourront-ils assister aux cérémonies organisées dans leur localité.

Toutefois, avant la commémoration de cette date historique qui a vu la victoire de la liberté sur l'oppression, nous aurions préféré que, comme nous l'avions demandé à de multiples reprises, la conférence des présidents inscrive à l'ordre du jour de nos travaux la discussion de la proposition de loi déposée et rapportée par notre ami Garcin et adoptée à l'unanimité par la commission des lois. C'était le meilleur moyen de rendre hommage à nos morts et de fêter dignement cette grande date. Nous continuerons à militer pour que le 8 mai devienne effectivement une grande journée nationale, chômée et fériée. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Le groupe socialiste, lui aussi, préfère encore cette décision à aucune décision du tout. Cela étant, il est tout de même assez paradoxal que nous en soyons réduits à accepter ce pis-aller, alors qu'une commission permanente de l'Assemblée a accepté à l'unanimité de ses groupes un rapport tendant à faire du 8 mai une journée chômée et fériée afin de commémorer notre victoire sur tout ce que nous ne voulons plus revoir.

N'est-il pas, en effet, extraordinaire de devoir nous féliciter que le Parlement puisse faire valoir ses droits en passant par une sorte de porte dérobée ? Et cela parce que le Président de la République, contre le vœu même de sa majorité, à moins qu'elle ne soit inconséquente, se refuse à tenir compte d'un désir unanime du Parlement français !

M. Emmanuel Hamel. Ce vœu de l'Assemblée, c'est en ne siégeant pas que nous le traduisons.

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la conférence des présidents le Gouvernement a opposé l'article 41 de la Constitution à cette proposition et que le président de l'Assemblée nationale a reconnu que cet article pouvait effectivement lui être opposé.

— 3 —

MODIFICATION DES MODES D'ELECTION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 2 mai 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1030).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi à l'Assemblée nationale et a adopté, à la majorité, les conclusions que je vais m'efforcer de vous rapporter brièvement et le plus clairement possible.

Le Sénat a adopté conformes les articles 1^{er} et 2. La commission mixte n'a donc pas eu à en discuter.

Il a, en revanche, introduit un article 2 bis reprenant des dispositions réclamées par l'Assemblée territoriale, et qui prévoyait la possibilité de conventions entre le territoire et le Gouvernement.

Lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée, votre rapporteur avait estimé que, si intéressantes soient-elles, ces conventions n'avaient pas leur place dans ce texte. Il avait donc proposé à la commission, qui l'avait suivi, de les rejeter. Cependant, le rapporteur du Sénat, approuvé par certains de ses collègues, ayant exposé tout l'intérêt qu'il y avait pour le territoire à pouvoir passer des conventions avec tel ou tel ministère technique, et ayant donc manifesté le souhait que ces dispositions fussent reprises dans la loi, le Sénat s'était prononcé en ce sens.

La commission mixte paritaire a accepté de suivre sur ce point la Haute Assemblée bien que, personnellement, je reste opposé à cet article qui, à mon sens, aurait mieux sa place dans une modification ultérieure du statut.

A l'article 3, quelques divergences étaient apparues entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La première, ne voulant point ressusciter la querelle des Anciens et des Modernes, avait supprimé le privilège de l'âge en cas d'égalité de suffrages à des élections. Elle avait en effet estimé — et M. le secrétaire d'Etat s'en était rapporté à sa sagesse — que mieux valait procéder à un nouveau tour de scrutin pour pouvoir dégager une véritable majorité. Au cours de la réunion de la commission des lois, les jeunes avaient estimé qu'il fallait accorder une prime à la jeunesse, les anciens une prime à l'âge. C'est pourquoi, devant la difficulté de les départager, un troisième, voire un quatrième tour de scrutin avait paru préférable.

Le Sénat en a décidé autrement, arguant de la tradition, en métropole, d'une prime à l'ancienneté. La commission paritaire s'est rendue à ces raisons.

L'article 4 est un article de coordination. Cette règle de l'âge est également applicable pour l'élection d'un seul membre du Conseil de gouvernement.

L'article 5 avait trait aux conseillers territoriaux élus membres du Conseil de gouvernement. Ces derniers, lorsqu'ils quittaient ultérieurement leurs fonctions soit par démission, soit à la suite d'une motion de censure, pouvaient, aux termes de cet article, retrouver leur siège. Contre mon avis, l'Assemblée avait supprimé cet article.

Nous avions, en cette occasion, repris un débat antérieur relatif à une proposition de loi dont j'avais été coauteur : il s'agissait, en l'occurrence de permettre aux députés nommés ministres de retrouver leur siège au terme de leurs fonctions ministérielles. Mais cette proposition, adoptée par l'Assemblée, avait été désapprouvée par le Conseil constitutionnel.

J'avais à nouveau défendu cette position dans le projet de loi qui nous occupe mais l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de suppression de cet article.

Le Sénat, lui, s'en était tenu sur ce point au texte du projet et avait donc rétabli cet article, position à laquelle s'est ralliée, en définitive, la commission mixte, y compris ceux de ses membres qui n'y avaient pas été précédemment favorables.

Mais si les articles 2 bis, 3, 4 et 5 ont été adoptés, comme je viens de le dire, dans la forme votée par le Sénat, il en a été différemment de l'article 6, qui a fait l'objet d'un grand débat en commission mixte paritaire. Cet article 6, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, mettait fin au mandat de l'Assemblée territoriale et prévoyait son renouvellement par des élections ayant lieu dans les soixante jours suivant la promulgation de la loi. Il était également prévu que le nouveau Conseil de gouvernement serait élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale. Il était prévu, enfin, que certaines dispositions de la loi du 28 décembre 1976 seraient appliquées jusqu'à ce renouvellement. Une large discussion s'est déroulée au sein de la commission. Faut-il dissoudre l'assemblée ou la laisser vivre jusqu'à son terme normal, en 1982 ? Toute solution présente des inconvénients ; nous devons choisir celle qui en comporte le moins et qui soit le plus favorable à la Nouvelle-Calédonie et à la France, c'est-à-dire celle de la clarté : il faut que les élections se déroulent très rapidement.

Une assemblée, qui aurait suspendue au-dessus de sa tête l'épée de Damoclès de la dissolution, ne serait pas très encline à voter des réformes impopulaires. Cependant, quand on veut refondre les structures, quand on veut, comme le souhaite le Gouvernement, édifier une Nouvelle-Calédonie plus juste, cela implique des mesures qui ne seront pas forcément populaires. Il faut avoir le courage et surtout l'indépendance de pouvoir les prendre, donc ne pas se trouver en période préélectorale.

D'aucuns ont prétendu que l'Assemblée territoriale n'avait pas été consultée et qu'elle n'était pas d'accord pour mettre fin à son mandat. Mais je ne connais point, dans l'histoire, d'assemblée qui ait spontanément mis fin à ses fonctions. Certes, quelques sénateurs dont j'étais ont voté un référendum qui avait pour objectif de mettre fin à leurs fonctions, mais peut-être étaient-ce des originaux ?

Du reste, il ne s'agit pas d'une innovation. En 1952, la loi prévoyait que, dans les soixante jours qui suivraient sa promulgation, des élections renouvelant l'Assemblée territoriale auraient lieu.

Une majorité s'est dégagée pour adopter l'article 6 dans le texte de l'Assemblée nationale, mais avec une légère modification. Il dispose en effet : « Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Mes chers collègues, je vous demande de faire vôtres les conclusions de la commission mixte paritaire et d'aider la Nouvelle-Calédonie à clarifier sa situation politique et à entreprendre une politique de réforme. Ce faisant, vous soutiendrez la politique généreuse que pratique M. le secrétaire d'Etat en Nouvelle-Calédonie. *(Applaudissements sur les bords du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Mesdames, messieurs, en premier lieu, permettez-moi de rendre hommage à Mmes et MM. les sénateurs qui, dans leur sagesse, ont repoussé l'article 6 du projet de loi dont nous discutons à nouveau aujourd'hui.

Les sénateurs de tous les groupes ont critiqué avec vigueur et fermeté cet article. Leur clairvoyance les a conduits à le supprimer, estimant que celui-ci était scandaleux et anticonstitutionnel. En fait, le Sénat n'a pas voulu sanctionner le Conseil de gouvernement et dissoudre l'Assemblée territoriale, considérant que de telles décisions relèvent, avant tout, de l'exécutif, c'est-à-dire du conseil des ministres. En d'autres termes, le Sénat a voulu rappeler au Gouvernement qu'il devait prendre ses responsabilités et ne pas faire endosser au Parlement ses erreurs et hésitations.

La commission mixte paritaire n'a pas cru bon de suivre la sagesse du Sénat. Et voilà qu'elle réintroduit, pour la satisfaction personnelle de quelques-uns seulement, l'article 6, c'est-à-dire la dissolution de l'Assemblée territoriale et la sanction contre le Conseil de gouvernement.

Quelle audace de supplanter l'exécutif, alors que la responsabilité de l'Assemblée nationale est de légiférer et non de condamner !

Sanction personnelle de quelques-uns, ai-je dit. Il suffit d'être attentif aux rumeurs des couloirs de ce palais pour saisir que quelques-uns veulent mater les Canaques et leurs amis calédoniens.

Pour l'honneur de la France, pour l'honneur de tous les Calédoniens, je reste opposé à ce projet de loi. Car les motifs que vous avez donnés au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas convaincants. Aussi, je rappelle que les faits invoqués par l'arrêté ministériel ne justifient pas légalement la mise en jeu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976.

En conséquence, l'Assemblée nationale n'a pas à sanctionner l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Notre assemblée oserait-elle sanctionner le conseil général de Maine-et-Loire ? Oserait-elle dissoudre le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ? Il faudrait essayer !

Le Conseil de gouvernement de Nouvelle-Calédonie a été élu démocratiquement le 14 novembre dernier. Cela fait cinq mois. L'Assemblée nationale n'a donc pas à mettre fin aux fonctions des conseillers de gouvernement ; seul, un décret du conseil des ministres peut révoquer le Conseil de gouvernement. A chacun sa responsabilité.

On veut doter la Nouvelle-Calédonie d'un Conseil de gouvernement stable et majoritaire. C'est louable. Mais, cette vocation majoritaire a existé il y a vingt ans. Elle a été transformée

en un système proportionnel, à la demande d'hommes politiques européens, à un moment où ils craignent par dessus tout une masse électorale mélanésienne cohérente et unie à l'intérieur d'un seul parti. Les Mélanésiens ont alors accepté une réforme qui avait l'avantage de rassurer les blancs.

On revient donc vingt ans en arrière, pour satisfaire quelques ambitieux.

Reconnaissez que toutes ces manipulations ne sont pas sérieuses. Nos amis et les Mélanésiens en ont assez d'être les jouets des technocrates métropolitains et des cabinets ministériels.

Si elle adoptait ce projet l'Assemblée prendrait une triple sanction.

Sanction contre le Conseil de gouvernement et sanction contre l'Assemblée territoriale à majorité présidentielle. Elle infirmerait alors les propos de M. le Président de la République qui déclarait à la presse récemment : « Lorsqu'une assemblée est renvoyée devant les électeurs, c'est parce qu'elle est désavouée. » La sanction contre cette assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, vise celle-là même qui a voté votre plan de relance économique à long terme. C'était, sans doute, un vote en blanc. La conclusion est simple : l'Assemblée nationale désavouera la majorité présidentielle calédonienne, pour une autre majorité.

Nous saisissons ainsi la contradiction profonde d'un tel projet de loi : d'un côté, on sanctionne le Conseil de gouvernement parce qu'il est de gauche ; de l'autre, on sanctionne l'Assemblée territoriale parce qu'elle est de droite, à majorité présidentielle.

C'est la confusion la plus totale. A ce manque de sérieux, je ne veux pas participer et renouvelle mon total désaccord.

Enfin, c'est la France, elle-même, qui tombera à son tour sous les condamnations.

Vous semblez ignorer que les Etats du Pacifique suivent avec attention l'évolution des territoires français. Ce sont, peut-être, des micro-Etats, mais ils siègent à l'O.N.U. Vous semblez ignorer que de grands Etats du Pacifique ne portent pas la France en grande estime à cause des essais nucléaires. Vous semblez ignorer que le conseil œcuménique des églises du Pacifique s'est prononcé pour l'indépendance des territoires français du Pacifique. Vous semblez aussi ignorer que des Fidjiens soutiennent et subventionnent des groupes révolutionnaires pour leur accession à l'indépendance.

Oui, la France sera critiquée et même condamnée pour ses tentatives électoralistes et son néo-colonialisme masqué. A cause de qui sera-t-elle condamnée ? A cause de ceux qui auront voté le projet, ce cadeau empoisonné que je laisse à qui de droit.

Ce projet de loi ne redresse en rien les pesanteurs historiques. Il ne rend pas aux Mélanésiens, en particulier, l'espérance et la confiance. Mais je sais qu'il provoque une nouvelle fois l'éviction et la frustration des populations.

Frustration, parce que les aspirations des populations calédoniennes ne sont pas prises en considération.

Eviction, parce que ces mêmes Calédoniens sont exclus du pouvoir, ce pouvoir réel de décision qu'ils attendent pour gérer leurs propres affaires, dans le respect des Calédoniens d'origine européenne, des Mélanésiens, des Wallisiens, des Tahitiens, de tous ceux qui aiment ce territoire et qui veulent sa paix et sa prospérité.

Comme ils l'ont annoncé, les défenseurs du projet de loi veulent faire de ces élections un référendum sur l'indépendance, pour ou contre la France.

En premier lieu, cette alternative me rappelle un passé bien lointain. Il remonte à plus de cinquante ans. Ce chantage me rappelle le temps où le responsable de l'administration enlevait aux Mélanésiens leur terre sous la contrainte, le temps où l'on mettait le travail obligatoire sous la sanction de la menace, le temps où l'on punissait de résidence surveillée et où l'on condamnait à l'exil.

J'ai connu cette époque. J'ai moi-même subi ces chantages et ces sanctions. Et si j'en parle aujourd'hui à cette tribune, c'est parce que, entre hier et aujourd'hui, le désir de sanctionner les aspirations des Mélanésiens demeure.

Cette sanction va même plus loin, puisqu'elle atteint leurs amis européens et calédoniens. Ainsi, dans un pays démocratique, la démocratie se trouve bafouée.

Une telle alternative est méprisante pour les Calédoniens et les Mélanésiens qui, en 14-18 et en 39-45 sont venus en métropole, répondant à l'appel de la France. Certains ont versé leur sang sans condition et sans ambages.

Une telle alternative est méprisante pour les jeunes générations. Elles renferment en elles un dynamisme tel que je le qualifierai d'explosif.

Notre devoir et notre responsabilité nous imposent non de tuer l'espoir qui est en eux, mais de leur donner les moyens de mettre en place des structures qui leur permettront d'être reconnus et de vivre selon leur personnalité et leur destin.

Jeunes ou anciens, nous aimons la France. On voudrait faire croire que nous la détestons. Malgré un passé historique fort lourd, des valeurs nous ont été données. C'est indéniable.

Mais pour s'aimer, disiez-vous monsieur le secrétaire d'Etat, il faut être deux. J'en suis convaincu. Cependant, les partenaires se font des concessions. Ils vont à l'essentiel. Ils gardent leur personnalité, dans une alliance réciproque.

Qu'il en soit ainsi pour la Nouvelle-Calédonie et la France ! Seulement, la France ne veut pas de concession ; elle ne veut pas trouver un chemin d'entente raisonnable ; elle ne veut pas aller à l'essentiel ; elle ne veut pas écouter sa partenaire. Elle s'impose, sans dialogue. La preuve en est apportée aujourd'hui. Le risque est donc celui de la séparation. La faute à qui ? A celui qui veut dominer l'autre.

Telle est, mes chers collègues, la réalité. Si vous acceptez ce projet, vous aurez à répondre demain de votre aveuglement au niveau national et international. Il sera alors trop tard, car ni vous, ni moi, ni même l'armée ne pourront maîtriser les réactions et les troubles.

Aussi, pour épargner à la France ces difficultés, pour permettre aux Calédoniens de trouver des voies d'accord avec la France dans un dialogue de paix, je voterai contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi réformant les modes d'élection du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie revient devant notre assemblée, après son examen par la commission mixte paritaire.

Le Sénat ayant à l'examiner une nouvelle fois, comme le fait d'ailleurs aujourd'hui notre assemblée, il est vraisemblable que certaines des idées qui ont été avancées le 26 avril, devant la Haute assemblée par son rapporteur et quelques-uns de ses collègues, seront réitérées.

Hostiles au texte voté par la majorité des députés, elles ne sont pas de nature à clarifier la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, j'ai tenu à reprendre la parole aujourd'hui pour relever certains propos et pour tenter de rappeler ce qui est essentiel.

En effet, il y a trois parlementaires en Nouvelle-Calédonie et trois avis différents sur le même problème !

Imaginez alors, par comparaison, l'expression des douze tendances de l'Assemblée territoriale calédonienne et vous comprendrez aisément pourquoi le Gouvernement a raison de vouloir doter la Nouvelle-Calédonie d'un système qui lui permette enfin d'éviter l'incohérence.

Cette même division explique l'impossibilité de mettre en œuvre l'important plan de relance proposé par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Certains propos qui ont été tenus au Sénat m'imposent, aujourd'hui, de faire une mise au point, car si je m'abstenais de le faire, l'inquiétude et l'étonnement seraient grands en Nouvelle-Calédonie.

En effet, comment peut-on oser prétendre que les décisions de la France doivent être dictées par le souci de ne pas déplaire aux mini-Etats du Pacifique, aux républiques des atolls ?

Comment pourrait-on tenir compte de l'argument selon lequel les jeux du Pacifique-Sud seront boycottés si une nouvelle élection de l'Assemblée territoriale a lieu immédiatement après le vote de la loi ?

Je ne peux croire que le Gouvernement et le Parlement puissent être influencés par ce genre d'argument.

M. Pierre Mauger. Certainement pas le Parlement !

M. Jacques Lafleur. Le débat actuel est trop important pour la Nouvelle-Calédonie pour que je m'arrête aux attaques personnelles que tel ou tel membre de la Haute assemblée a cru devoir proférer à mon endroit. Je préfère, dans ce domaine, le jugement des Calédoniens.

Reste le point essentiel : le Sénat, sur la proposition de son rapporteur, n'a pas cru devoir suivre le vote de l'Assemblée territoriale qui prévoyait des élections rapides à l'Assemblée territoriale.

Pour entraîner la conviction du Sénat, M. ChARRIER a cru pouvoir affirmer que le blocage des institutions n'était imputable qu'au seul Conseil de gouvernement et en aucune façon

à l'Assemblée territoriale dont la dissolution immédiate serait un « acte arbitraire », « une remise en cause du suffrage universel » susceptible d'accroître la division, le « clivage racial » et d'inciter, à plus ou moins longue échéance, au terrorisme ! »

Quelle méconnaissance des réalités !

Faut-il rappeler que cette assemblée a refusé la réforme que souhaitait le Premier ministre ? Faut-il rappeler qu'elle a censuré le Conseil de gouvernement ? Faut-il rappeler qu'une majorité de rencontre a mis en place un Conseil de gouvernement à majorité indépendantiste ?

La dissolution que M. ChARRIER présente comme un acte arbitraire est en réalité la vraie solution démocratique au problème de la Calédonie. C'est, en effet, aux Calédoniens qu'il appartient de décider.

J'ai dit, lors de la première lecture, qu'il me semblait étrange de prescrire un remède et de ne pas l'utiliser. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez partagé ce sentiment. L'Assemblée nationale m'a suivi. Je vous demande, aujourd'hui, mes chers collègues, de confirmer votre vote.

Ces débats pourront apparaître à beaucoup d'entre vous d'une importance relative. Vous auriez raison si les habitants de ce lointain territoire n'attendaient pas, inquiets et parfois même désespérés, qu'enfin soit prise par vous une décision qui leur permette de savoir quand leurs élus pourront se mettre enfin au travail pour débloquer la très grave situation dans laquelle est plongée aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie.

Le budget n'est toujours pas voté. Le territoire est en cessation de paiement. Les entreprises sont obligées de débaucher. Les faillites se multiplient. Le chômage, qui a atteint la cote d'alerte, s'aggravera encore. Mais, surtout, on ne doit pas oublier la situation dramatique de toutes ces familles qui sont dans le dénuement le plus complet, qu'il s'agisse de Mélanésiens ou d'Européens.

Je vous demande instamment, mes chers collègues, d'en tenir compte dans le vote que vous allez émettre.

Dans sa sagesse, la commission mixte paritaire a retenu l'article 6 dans la forme adoptée par l'Assemblée nationale.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale maintienne sa précédente décision et qu'on n'ajoute pas à la confusion en mêlant inutilement tous les problèmes pour retarder une décision qui s'impose.

Par avance, je vous en remercie, persuadé que vous entendrez la voix de quelqu'un dont le seul but est de servir son pays et son territoire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, lors du débat en première lecture, j'avais eu, au nom du groupe socialiste, l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement et de la majorité sur la gravité des dispositions qui nous étaient présentées dans ce projet de loi.

En effet, loin d'apporter des solutions progressistes et équitables pour ce territoire, les mesures envisagées accentuaient encore les inégalités et l'interventionnisme étatique.

La Haute Assemblée a partagé certaines de nos inquiétudes puisqu'elle a repoussé, le jeudi 26 avril, les dispositions qui prévoyaient la dissolution de l'Assemblée territoriale, les considérant comme contraires aux grands principes de notre charte fondamentale.

Ces divergences entre les deux assemblées du Parlement ont entraîné l'application de l'article 45 de la Constitution qui prévoit la réunion d'une commission mixte paritaire.

Cette commission, par un vote acquis grâce à l'addition de la voix d'un sénateur à celles des représentants de l'Assemblée nationale, tous, du reste, membres de la majorité gouvernementale...

M. Jacques Piot, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Franceschi ?

M. Joseph Franceschi. Volontiers, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je précise simplement que, lors de la désignation des membres de la commission mixte paritaire, aucun membre de l'opposition n'était présent à la commission des lois.

M. Joseph Franceschi. La commission des lois, monsieur le rapporteur, a coutume de se réunir à la sauvette. Dès lors, il se peut que nous soyons absents. Il est à noter, en effet, que l'on profite de l'absence des membres de l'opposition pour la convoquer. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Piot, rapporteur. Un jeudi, à dix heures, on pouvait penser que les commissaires seraient présents !

M. François Grussenmeyer. D'autant que les membres d'une commission doivent être à la disposition de celle-ci vingt-quatre heures sur vingt-quatre !

M. le président. Poursuivez, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le vote, disais-je, a été acquis grâce à l'addition de la voix d'un sénateur à celles des représentants de l'Assemblée nationale, tous membres de la majorité gouvernementale. Au demeurant, la majorité n'a jamais laissé un membre de l'opposition participer à une commission mixte paritaire lorsqu'il s'est agi de trancher une question importante, ce qui, en l'occurrence, est le cas. Il est donc certain qu'aucun d'entre nous n'aurait été désigné.

M. Henri Emmenuelli. Très bien ! C'est la vérité !

M. Joseph Franceschi. La commission a retenu la proposition de dissolution de l'ensemble des organes élus de la Nouvelle-Calédonie. Ce faisant, monsieur le secrétaire d'Etat, elle semble avoir suivi votre propre évolution. Je me souviens, en effet, que, lors de votre audition devant la commission des lois, vous aviez plutôt tendance à être contre. Lors du débat en séance publique, vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée. Au Sénat, vous avez semblé être plutôt pour et, aujourd'hui, vous y êtes franchement favorable.

Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ne comptez pas sur nous pour vous suivre dans ce slalom poursuite derrière le R. P. R. !

M. Pierre Mauger. Ce serait pourtant une bonne idée !

M. Joseph Franceschi. Nous, socialistes, sommes beaucoup trop attachés à l'autonomie des collectivités locales en général, et de la Nouvelle-Calédonie en particulier, pour admettre que le Parlement s'érige en procureur dans les conflits locaux. Nous, socialistes, sommes trop respectueux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour accepter qu'une loi électorale fondée sur le *gerrymandering* et les inégalités permette de fabriquer une majorité sur mesure à la convenance du Gouvernement.

Ces positions du parti socialiste ont toujours été très claires et n'ont jamais varié. Nous avons toujours reconnu le droit des populations à décider librement des institutions politiques qui leur paraîtraient les mieux adaptées aux conditions locales.

M. Jacques Laffleur. C'est ce qu'elles vont faire !

M. Joseph Franceschi. Ce droit est inscrit depuis 1946 dans le préambule de la Constitution. De la même façon, le parti socialiste a toujours reconnu le pouvoir des populations de se doter, dans un cadre démocratique, des dirigeants qu'elles souhaitent.

Nous avons toujours soutenu l'application de ces principes, et nous en avons toujours respecté les résultats.

Il est évident, dans ces conditions, que notre opposition à votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat, se fonde, au-delà de ce texte, sur une profonde divergence idéologique et de comportement.

Tant que vous utiliserez la politique de la canonnière à l'égard des peuples d'outre-mer, tant que vous refuserez de reconnaître que l'avenir d'une collectivité repose d'abord et avant tout sur la volonté de ses habitants, librement exprimée, de reprendre leur territoire en main et de le développer, vous nous trouverez toujours à leur côté.

Car ce que les Néo-Calédoniens souhaitent, c'est que la métropole leur reconnaisse, dans le cadre d'un statut librement défini, le droit de se gouverner eux-mêmes, en fonction d'un avenir librement débattu, et ce que la Nouvelle-Calédonie a le droit d'attendre de la métropole, c'est une aide généreuse et désintéressée pour lui permettre de surmonter ses problèmes sociaux et ethniques.

À ces solutions humaines, démocratiques et raisonnables la majorité préfère le coup de force ; elle en portera seule la responsabilité devant nos compatriotes et devant l'Histoire.

Les socialistes ne voteront donc pas le texte de la commission mixte paritaire, et ils sont presque certains que le Sénat fera de même. Monsieur le secrétaire d'Etat, écoutez la voix de la

raison. Vous avez encore la possibilité de retirer ce projet nuisible à la Nouvelle-Calédonie et à la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Douffiagues.

M. Jacques Douffiagues. Mesdames, messieurs, après son examen par la commission mixte paritaire, le projet de loi modifiant le mode d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie revient devant notre assemblée.

C'est, au-delà de ces dispositions de technique électorale, un texte qui aura, pour l'avenir du territoire de la Nouvelle-Calédonie, une importance capitale.

Certes, il n'est pas la condition suffisante à la solution des problèmes qui se posent à la Nouvelle-Calédonie, mais il en est la condition nécessaire.

Enlisée dans les méandres d'une vie politique atomisée, la Nouvelle-Calédonie ne parvient plus, depuis plusieurs mois, à s'administrer normalement. Le premier objet de ce texte est donc de permettre à ce territoire d'être à nouveau gouvernable.

Et c'est alors que se pose le problème des dispositions prévues à l'article 6 du projet de loi, dispositions sur lesquelles des divergences sont apparues entre l'Assemblée et le Sénat. Faut-il ou ne faut-il pas que la loi entre immédiatement en vigueur ? En un mot, faut-il ou ne faut-il pas dissoudre l'assemblée territoriale ?

Parce que, après des volte-face successives, une majorité semblait s'être enfin dégagée au sein de l'assemblée territoriale, on pouvait penser que les bases d'une certaine stabilité étaient enfin trouvées et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles élections. C'était, c'est vrai, il y a quelques semaines, notre sentiment dominant.

Mais, depuis lors, la situation a évolué. A partir du moment où le problème de la dissolution éventuelle de l'Assemblée territoriale a été publiquement posé, il est certain, qu'on le veuille ou non, que le crédit de cette assemblée s'en est trouvé considérablement émué. En fait, la Nouvelle-Calédonie vit dans un climat pré-électoral, et cela n'est pas sain.

Au mois de janvier, une décision capitale pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie a été prise, celle de l'adoption du plan à long terme que vous aviez proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement. Ce plan est la chance de la Nouvelle-Calédonie. Son adoption a constitué le choc psychologique dont le territoire avait besoin pour sortir de la crise et que toutes les ethnies attendaient pour trouver de nouvelles raisons d'entreprendre et d'espérer.

Ce grand tournant ne doit pas concerner seulement la représentation territoriale, mais l'ensemble des Calédoniens, et quel meilleur moyen d'y parvenir que le vote populaire ? Comment peut-on prétendre, comme l'a fait tout à l'heure M. Pidjot, qu'on bafoue la démocratie en donnant la parole aux électeurs ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Douffiagues. Des élections immédiates auront donc un double avantage :

D'abord, elles cimenteront les grands regroupements politiques nécessaires à la stabilité institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à une représentation harmonieuse des grandes tendances de sa population — R. P. C. R., union calédonienne, formations centristes. Pour ces dernières notamment, qui comptent des hommes de talent comme le président Aïfa ou le sénateur Cherrier, ce sera l'occasion de démontrer publiquement la cohésion et le dynamisme dont elles ont su faire preuve depuis le début de la crise et de peser de tout leur poids en faveur d'une orientation libérale de l'avenir calédonien.

Ensuite, elles auront l'avantage de permettre aux Calédoniens de se déterminer librement et clairement, notamment face aux pressions inadmissibles de certains Etats de cette zone du Pacifique que M. Pidjot — et je lui rends hommage sur ce point — n'a pas voulu appeler à la rescousse, pour un avenir de progrès, c'est-à-dire pour un avenir français.

Amélioré par le Sénat, notamment en ce qui concerne la définition des rapports contractuels qui doivent exister entre le territoire et le Gouvernement central, le texte qui nous est soumis constitue une grande espérance pour la Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union pour la démocratie française le votera. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à ce point de la discussion, il m'apparaît nécessaire de ramener le débat à son exacte signification et à sa véritable dimension.

Les problèmes que nous examinons aujourd'hui revêtent deux aspects, et deux aspects seulement.

L'objet de ce projet de loi est de permettre à la Nouvelle-Calédonie d'être gouvernée par une majorité à l'Assemblée territoriale et par un Conseil de Gouvernement homogène, uni et résolu.

Sur les modifications du statut qui vous ont été proposées par le Gouvernement, il est clair que, dans les deux assemblées, l'assentiment est presque unanime. Toutes les formations ont indiqué, d'une façon ou d'une autre, qu'elles souhaitent la clarification de la situation politique du territoire, afin que la Nouvelle-Calédonie puisse sortir de son morcellement politique permanent.

M. Pidjot me concédera qu'il a certainement, au fond de lui-même, donné son accord au nouveau mode de désignation du Conseil de Gouvernement. Et il n'est sans doute pas hostile au nouveau mode de désignation des conseillers territoriaux.

M. Henri Emmanuelli. Il n'a pas l'air d'accord!

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Si je me trompe, M. Pidjot pourra le dire.

Sur ce point fondamental, je crois que l'accord est très large.

Le deuxième aspect de ce débat concerne la dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale qui a été proposée par un amendement émanant de la commission des lois.

J'ai tenu à écouter très attentivement les différents points de vue, à recueillir tous les avis, et chacun, à l'Assemblée comme au Sénat, a pu s'exprimer longuement.

J'ai fait venir récemment à Paris le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, afin de recueillir son avis le plus récent et le plus complet. Par ailleurs, j'ai pris sur place de très nombreux contacts pour connaître la situation exacte du territoire et les aspirations des populations. Puis, en conscience, j'ai moi-même réfléchi, en essayant d'atteindre l'essentiel, ainsi que le souhaitait M. Pidjot.

Comment le problème se pose-t-il aujourd'hui pour moi?

D'abord, il est clair que, depuis quelque temps, la population de la Nouvelle-Calédonie a pris conscience qu'un redressement est en cours et que le Gouvernement est animé d'une véritable volonté, et je ne veux pas décevoir l'espérance de la population.

Ce redressement est lent et difficile, mais, sur le plan économique, il est déjà sensible. L'aide de la métropole donne à la Nouvelle-Calédonie une véritable espérance de sortir de la crise et, sur le plan budgétaire, l'assainissement des finances du territoire progresse. Là encore, l'aide de la métropole est très substantielle.

Les objectifs à long terme sont maintenant dessinés. Le plan de développement économique et social à long terme, actuellement diffusé très largement dans la population, recueille un très large assentiment.

Il existe, en Nouvelle-Calédonie, une véritable foi dans le redressement, et il faut consolider cette espérance. Telle est ma première constatation.

Par ailleurs, nous avons engagé résolument une politique libérale et généreuse, et je mets au défi qui que ce soit de le contester. En tout cas, en Nouvelle-Calédonie, où l'on est bien informé de ce que dit et pense le représentant du Gouvernement, chacun en a conscience, et M. Pidjot le sait très bien. Personne, en particulier parmi les Mélanésiens, ne se trompe sur ce que veulent le Président de la République, le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé d'appliquer les décisions de celui-ci.

Cette volonté libérale sera exprimée jusqu'au bout et la politique résolument généreuse que le Gouvernement a commencée de mettre en œuvre sera appliquée jusqu'à son terme.

Il doit être clair — et je m'adresse plus particulièrement à MM. Franceschi et Pidjot — que, si des élections ont lieu, elles seront libres et démocratiques.

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr!

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Personne ne pourra les contester. Ces élections se dérouleront au suffrage universel, selon un scrutin proportionnel, avec une barre fixée à 7,5 p. 100 des inscrits, ce qui est parfaitement démocratique. Cette formule a d'ailleurs été adoptée par de très nombreux pays.

Je le répète — et je m'y engage personnellement — ces élections seront démocratiques et parfaitement libres. Aucune pression ne sera exercée sur les populations et le Gouvernement se fera un point d'honneur de n'accepter aucune critique qui ne serait pas justifiée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

S'il y a des élections, il faut qu'elles se déroulent, monsieur Pidjot, dans une atmosphère de modération et d'objectivité. Des excès verbaux en cours de campagne électorale ne doivent pas dénaturer le résultat du scrutin et, surtout, il ne faut, en aucune façon, faire de ces élections un référendum. Si la France avait voulu consulter les Calédoniens sur leur volonté d'appartenir à notre pays, elle aurait certainement adopté cette procédure, mais ce n'est pas le cas.

Il s'agit, cette fois, de désigner les représentants démocratiquement élus du territoire, afin d'assurer, en liaison, avec le Gouvernement, le redressement de la Nouvelle-Calédonie. Il ne peut s'agir d'autre chose.

Qui a parlé d'indépendance? Ce n'est pas le secrétaire d'Etat.

Qui a affirmé que ces élections, à l'instar de ce que certains souhaiteraient pour les élections européennes, représenteraient un véritable référendum sur l'indépendance? Ce n'est pas le secrétaire d'Etat. Et si je l'ai rappelé, c'est pour le déplorer. Je veillerai donc dans les interventions que je ferai lors de mon prochain voyage dans le territoire — et j'invite tous les responsables de Nouvelle-Calédonie à faire de même — à expliquer clairement l'enjeu de la consultation. Il s'agit d'élire des conseillers territoriaux, puis de désigner un Conseil de gouvernement afin d'assurer le redressement du territoire. Si ces élections tournent au référendum, indirect ou officieux, il ne portera pas sur l'indépendance, mais sur le plan à long terme. Nous ne sanctionnons certes pas la majorité qui s'est dessinée à l'Assemblée territoriale pour soutenir le plan à long terme que j'ai proposé au nom du Gouvernement. A l'évidence, nous ne sanctionnons ni cette majorité ni l'Assemblée territoriale.

Il est faux, monsieur Pidjot, d'affirmer que nous prenons des sanctions. Nous demandons aux électeurs de choisir entre ceux qui ont décidé, avec le Gouvernement de la France, d'appliquer résolument en Nouvelle-Calédonie une politique de réforme généreuse et libérale et ceux qui n'ont pas voulu le faire.

Nous veillerons à ce que tous comprennent la signification de cette élection et à ce qu'on ne transforme pas cette consultation en une quelconque reconnaissance ou en je ne sais quel glissement vers l'indépendance que certains souhaitent peut-être.

Monsieur Pidjot, ce n'est pas moi qui prends contact actuellement avec les formations les plus extrémistes de la vie politique calédonienne pour préparer des listes d'union sur le thème de l'indépendance.

Après les élections, mesdames, messieurs, il faudra refaire l'unité de ce pays. Cela nécessitera de la tolérance et de longues années de paix civile.

Je suis convaincu, comme chacun d'entre vous, que la Nouvelle-Calédonie traverse une crise. Le jour où nous aurons, par la volonté clairement manifestée des électeurs, mis en place des institutions solides, durables et permettant le déroulement d'une vie politique harmonieuse, il sera essentiel de veiller à ce que les Calédoniens y trouvent tous leur compte et à ce qu'ils comprennent que la France veut bâtir là-bas une société réconciliée, plus unie, plus juste et plus fraternelle.

A cet égard, nous avons entrepris de conduire en Nouvelle-Calédonie une politique d'importantes réformes qui doivent peu à peu changer le visage de ce territoire. Il est vrai, j'en donne acte à M. Pidjot, et je l'ai moi-même déclaré publiquement — chacun peut d'ailleurs en trouver la preuve dans les comptes

rendus de mes déclarations — que l'histoire de la Nouvelle-Calédonie a oublié ou très souvent maltraité les Mélanésiens. Qui a eu, monsieur Pidjot, le courage de le dire aussi nettement lors de ses premiers voyages, sinon votre secrétaire d'Etat ?

Je vous rappelle que je me bats pour donner aux Mélanésiens toute leur place en Nouvelle-Calédonie. Je continuerai à le faire quel que soit le résultat de ces éventuelles élections. Le Gouvernement, sur les instructions précises du Chef de l'Etat, conduit là-bas une politique de réformes. La réforme foncière sera engagée résolument dès cette année et menée à son terme. Dès la session d'automne, un texte de loi viendra devant l'Assemblée, engageant résolument la réforme foncière et donnant les moyens aux autorités du territoire de continuer cette réforme. Vous verrez encore mieux alors se dégager la volonté du Gouvernement. Il est clair que les Mélanésiens seront défendus. Personne ne cherche à leur imposer quoi que ce soit.

Vous avez rappelé, monsieur Pidjot, les services que les Mélanésiens ont rendus à la France en des temps historiques. Personne ne cherche à renier cela. Nous voulons que les Mélanésiens puissent s'exprimer librement, démocratiquement, et qu'ils aient la possibilité d'élire clairement une majorité à l'Assemblée territoriale pour gouverner leur territoire. Mais personne n'entravera la promotion des Mélanésiens et n'empêchera le Gouvernement de leur donner toute leur place dans ce territoire.

J'ai toujours été le défenseur de cette communauté et je continuerai à l'être. Vous me connaissez suffisamment, monsieur Pidjot, pour savoir que mes propos partent du cœur et que je parle avec conviction.

La stabilisation des autres communautés est indispensable. J'ai été heureux, monsieur Pidjot, de vous entendre reconnaître le droit, pour les membres des autres communautés, de vivre sur ce territoire comme des citoyens à part entière. Mais qu'en est-il de l'indépendance canaque vers laquelle certains veulent vous entraîner, vous qui êtes, au contraire, le défenseur de la justice et de la fraternité ?

Vous allez vous associer aux défenseurs de l'indépendance canaque, aux partisans du retrait du droit de vote aux Wallisiens, aux Tahitiens, aux Antillais, aux Indonésiens qui vivent, en tant que Français, dans ce territoire et aux Européens qui se sont récemment installés là-bas pour y demeurer. Qui parle de l'indépendance canaque ? Ce n'est ni moi ni vous. Ne vous associez donc pas à ceux-là.

En Nouvelle-Calédonie, les citoyens doivent pouvoir donner à leurs élus un mandat sans ambiguïté. Il convient de susciter maintenant l'union véritable de tous ceux qui veulent et peuvent gouverner ensemble parce qu'ils sont attachés à la qualité de citoyen français, parce qu'ils veulent appliquer sans réticence et sans équivoque le projet du Gouvernement, parce qu'ils veulent bâtir une Nouvelle-Calédonie fraternelle et réconciliée dans laquelle chaque ethnie sera reconnue, aimée, estimée et protégée, parce qu'ils font confiance au Gouvernement, au secrétaire d'Etat et surtout au chef de l'Etat. Pour répondre à ces objectifs, je souhaite, au cours des élections, qu'une majorité se dessine clairement.

Je fais confiance aux Calédoniens qui sont des citoyens adultes et responsables. C'est leur faire une profonde injure que d'imaginer que des élections puissent donner lieu à des troubles ou que les décisions de la majorité puissent être remises en cause. Il n'y aura pas de troubles en Nouvelle-Calédonie. Mon estime pour M. Pidjot est trop grande pour penser qu'il puisse faire peser des menaces de troubles : cela ne lui ressemble pas ni à la formation politique à laquelle il appartient. Même si certains marginaux voulaient troubler l'ordre public en Nouvelle-Calédonie, vous pouvez être assurés que la loi de la République serait maintenue. La décision de la majorité sera respectée.

Où se situe le néo-colonialisme ? Dans l'appel au suffrage universel et à la loi de la majorité ? Des élections libres seront d'abord organisées, une majorité claire — faible ou importante, peu importe — se dégagera ensuite et enfin on saura comment et par qui la Nouvelle-Calédonie veut être gouvernée. La France protégera toutes les ethnies qui vivent dans ce territoire, notamment les Mélanésiens qui sont minoritaires, parce qu'elle estime avoir des devoirs envers eux. Je vous donne l'assurance qu'elle les assumera pleinement.

Après avoir réfléchi aux différents aspects du problème, ma conviction est faite. Le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de voter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

La France est décidée à conduire dans ce territoire une politique libérale, généreuse et fraternelle. Elle s'en donne les moyens et elle donne la parole aux Calédoniens pour qu'ils permettent à leurs représentants et au Gouvernement de la France de conduire en Nouvelle-Calédonie la politique de progrès à laquelle nous sommes tous attachés.

La volonté du Gouvernement est claire, elle est le fruit d'une longue méditation. Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de nous aider à aller de l'avant dans la voie que vous souhaitez et que nous souhaitons. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Roch Pidjot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Mes chers collègues, je ne fais pas miennes les paroles de M. le secrétaire d'Etat.

Encore une fois, je tiens à souligner que je suis contre la dissolution de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement. Je m'en suis expliqué dans mon intervention. Monsieur le secrétaire d'Etat, je déclare à nouveau mon opposition à votre projet de loi, car il est néfaste pour la Nouvelle-Calédonie et les Calédoniens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que M. Pidjot me réponde sans équivoque. Je sais qu'il est contre la dissolution du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale, mais est-il hostile à la désignation des membres du Conseil de gouvernement au scrutin majoritaire et à celle des conseillers territoriaux avec une barre fixée à 7,5 p. 100 des inscrits ?

M. Roch Pidjot. Je m'en suis expliqué dans mon intervention en indiquant que j'étais contre.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

« Art. 2 bis. — L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radio-diffusion et de télévision établis dans le territoire. »

« Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les conseillers de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elle sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée. »

« Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

« Art. 5. — Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale, élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette Assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, aux lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, le nouveau Conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

« Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	272
Centre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux études médicales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1033, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au contrôle de la circulation des sucres.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1034, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1035, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle chargée d'étudier les conditions dans lesquelles sont organisés et fonctionnent les services administratifs chargés du contrôle de la sécurité nucléaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1031, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1030 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Mauger un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Emmanuel Aubert tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1940 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes pour la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes (n° 270).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1032 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1029, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat relative au règlement par billet à ordre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1028, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique adoptée par le Sénat tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1027, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 mai 1979, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Errata

Au compte rendu intégral de la séance du 17 octobre 1978.

DÉPÔT DE PROPOSITION DE LOI

Page 6195, 2^e colonne, 12^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues... »

Au compte rendu intégral de la séance du 10 avril 1979

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2484, 1^{re} colonne, 5^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Edmond Alphandery... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Edmond Alphandery et plusieurs de ses collègues... »

7^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean Delaneau... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Delaneau et plusieurs de ses collègues... »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 2 mai 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 mai 1979 inclus :

Mercredi 2 mai 1979, soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1030).

Jeudi 3 mai 1979, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 4 mai 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mercredi 9 mai 1979, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977 (n° 896-976) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977 (n° 898-977) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (n° 899-978) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15-394) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 680-1018).

Jeudi 10 mai 1979, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel (n° 983).

Vendredi 11 mai 1979, matin :

Questions orales.

**

D'autre part, la conférence des présidents a fixé au mercredi 16 mai, après les questions au Gouvernement, le second tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Haute Cour de justice.

ANNEXE

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 4 mai 1979.**

Questions orales sans débat :

Question n° 15722. — M. Lucien Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci instaure dans la pratique le système dit « du budget global » dès cette année avant même que l'Assemblée nationale en ait délibéré. Le Gouvernement affiche ainsi un mépris de la représentation nationale et fait preuve d'un autoritarisme sans borne. En outre, il entraîne dès maintenant le blocage du système hospitalier en général et de l'assistance publique en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur cette grave affaire.

Question n° 14581. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence des solutions à apporter au problème engendré par la réalisation de la rocade de l'agglomération bordelaise. Depuis plusieurs années, les services de l'Etat poursuivent la construction de cette voie qui ceinturera les zones denses et centrales de la communauté urbaine de Bordeaux. Cette importante infrastructure qui intéresse dans une première phase la rive gauche, répond à une nécessité et à des objectifs incontestables, ne serait-ce qu'au regard de l'accessibilité aux zones industrielles périphériques ou encore à l'impératif besoin de réaliser un itinéraire d'évitement du centre de l'agglomération pour le trafic de transit, notamment poids lourds. Néanmoins, nul ne peut ignorer ni rester indifférent aux graves nuisances prévisibles qu'entraînera

cet ouvrage pour le cadre de vie de la population riveraine, plus particulièrement dans sa section Sud-Ouest qui traverse les zones urbanisées de la commune de Pessac. Réunis en table ronde, le 22 janvier 1979, sous la présidence de M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, il est apparu évident à l'ensemble des élus municipaux, départementaux, communautaires et aux représentants des associations que la solution des présents problèmes ne pouvait qu'être proportionnelle à la gravité de nuisance, en particulier de bruit, et dépendait d'un concours extraordinaire du maître d'ouvrage. Le projet dans ses caractéristiques actuelles, tel que les services l'envisagent et menacent de mettre à exécution, est inacceptable, d'une part, pour les futurs riverains de la rocade menacés dans leur repos, dans leur existence même et, d'autre part, pour le député de la circonscription, le président de la communauté urbaine, c'est-à-dire l'interprète légitime de l'ensemble de l'agglomération bordelaise, coresponsable, avec M. le président du conseil général des collectivités directement intéressées. Ces soucis d'environnement ont été sous-estimés lors de la programmation de cette infrastructure et des autorisations de construire. A cet égard, M. Sainte-Marie rappelle que les services de l'Etat ont laissé construire, avec l'assentiment de l'ancienne municipalité de Pessac, à proximité immédiate du tracé projeté de la rocade, une zone d'habitation publique, l'ensemble de La Châtaigneraie et même un groupe scolaire. Aussi, cette volonté de préserver la qualité de la vie devrait être réellement prise en compte, étant de la plus grande actualité, comme en témoignent les déclarations de M. le Président de la République ainsi que d'abondantes directives et proclamations ministérielles à ce sujet. En conséquence, M. Sainte-Marie demande à M. le ministre des transports si l'Etat envisage d'assumer pleinement ses responsabilités en mettant en œuvre les moyens nécessaires à une réelle protection des riverains pessacais de la rocade contre les nuisances de bruit prévisibles. A cet égard, seule serait acceptable une solution d'enterrement en tranchées couvertes avec damiers phoniques entre la R.N. 650 et le cimetière intercommunal, c'est-à-dire au droit des Z.A.C. publiques d'habitation de Monballon I et II.

Question n° 15711. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre des transports qu'un an après la catastrophe de l'Amoco Cadiz, un nouvel accident pétrolier vient de se produire dans les parages d'Ouessant. Ainsi s'allonge la série : après le Torrey-Canyon, l'Olympic-Bravery, après l'Olympic-Bravery, le Boehlen, après le Boehlen, l'Amoco Cadiz, après l'Amoco Cadiz, le Gino. Chacun de ces sinistres a ses caractéristiques propres, aussi bien en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ils se sont produits que la nature du produit transporté et que les conséquences de l'accident. Cela montre, avec évidence, la nécessité de renforcer énergiquement la prévention et de prévoir les moyens de lutte contre la pollution sous tous les aspects qui peuvent se présenter. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes : 1° 41 000 tonnes de produit pétrolier gisent dans l'épave du Gino à 120 mètres de profondeur, représentant un danger potentiel considérable pour la faune et pour la flore des fonds et pour les plages, danger dont les suites peuvent s'étendre sur de nombreuses années, constituant une pollution permanente. Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour juguler cette pollution. 2° L'accident s'est produit en dehors des eaux territoriales françaises et en dehors de la zone où le trafic est réglementé. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il faut considérer l'ensemble de la Manche comme « l'avant-port commun de l'Europe » et organiser un trafic strictement réglementé dans l'ensemble de cet avant-port. 3° La Manche étant ainsi considérée comme une « autoroute » maritime, le Gouvernement ne pense-t-il pas que l'institution d'un péage permettrait la constitution d'un fonds destiné à développer les moyens de prévention et de lutte contre la pollution éventuelle. 4° Les pays touchés par la marée noire paient un lourd tribut à l'alimentation de l'Europe en énergie. Le Gouvernement ne pense-t-il pas que certains équipements lourds de lutte sont à prévoir dans un cadre européen, qu'il s'agisse des remorqueurs nécessaires pour traquer les superpétroliers, des navires dépollueurs et allégeurs, des bâtiments chargés de la surveillance du trafic. Ne serait-il pas indispensable, pour une coordination efficace des efforts, de prévoir la mise au point d'un « plan Polmar européen ». 5° Dans l'immédiat, le Gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter les crédits du C. E. D. R. E., centre de lutte antipollution, qui a participé efficacement et immédiatement aux opérations engagées par la marine nationale après l'accident du 28 avril. Dans la période qui a suivi la catastrophe de l'Amoco Cadiz, le Gouvernement français a pris des mesures qui permettent de dire qu'une politique de protection du milieu marin est désormais ébauchée. Le dernier accident montre que la menace subsiste et subsistera toujours et que cette politique doit être poursuivie et accentuée par un effort national, mais aussi par des dispositions prises en concertation avec nos partenaires européens.

Question n° 15718. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt et l'urgence de la mise au point d'une politique globale des transports en commun en milieu rural, notamment en ce qui concerne les transports par autobus. Il estime qu'il existe, à l'heure actuelle, une véritable disparité entre le milieu rural desservi par des lignes d'autobus en régression permanente, et le milieu urbain qui bénéficie d'autres systèmes de transports en commun auxquels sont accordés des subventions publiques ou le produit de taxes affectées. Par ailleurs, les réglementations en vigueur ne favorisent pas toujours le dynamisme des entreprises du secteur rural, alors que les expériences nouvelles de transport collectif restent en nombre limité. Il lui demande si, étant donné, d'une part, la crise de l'énergie et, d'autre part, la nécessité d'assurer une revitalisation du milieu rural, il n'estime pas nécessaire d'accorder à toutes les catégories de transports en commun des soutiens équivalents et de mettre en route une politique ambitieuse et souple d'encouragement public dans ce domaine.

Question n° 15723. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports que chaque jour apporte son lot d'accidents réputés improbables et que force est de constater, devant l'accélération statistique des marées noires, qu'on ne peut plus parler de fatalité ni esquisser les interrogations. Que ce drame se soit produit dans les eaux internationales ne change rien aux données du problème et l'absence de pollution visible ne diminue pas les risques énormes encourus par la faune halieutique. Mais, pour l'immédiat, le Gouvernement se doit de donner à la représentation nationale les informations utiles sur ce nouveau drame, *a fortiori* devant une Assemblée qui, il y a moins d'un an, créait une commission d'enquête sur l'Amoco Cadiz. Il lui demande donc quelles réponses il compte apporter aux questions suivantes : 1° quelles mesures seront prises pour annihiler la nocivité pour l'environnement de la cargaison du Gino ; 2° quelles propositions fera la France à l'O. M. C. I. à la lumière des enseignements de cet accident ; 3° quelles initiatives sont envisagées pour étendre et renforcer les normes de navigation des produits polluants et hautement dangereux au large des côtes ; 4° quelles propositions seront faites pour que le droit en matière de pollution marine ne soit plus seulement orienté vers la protection des côtes mais aussi vers celle de la mer, écosystème fondamental pour la vie.

Question n° 15724. — M. Christian Laurissegues expose à M. le ministre des transports que l'autoroute A. 61, indispensable pour assurer le développement économique du département du Lot-et-Garonne, va dans quelques semaines atteindre Buzet. Au-delà de ce point, des problèmes importants vont exister tant que le tronçon Agen—Castelsarrasin n'aura pas été mis en service, et tant que le pont de Beauregard à Agen n'aura pas été construit. La solution d'attente retenue consiste à faire passer la circulation venant de la nationale 113 et allant vers Bordeaux par le Pont de Pierre, et la traversée de la commune du Passage d'Agen, et celle venant de Bordeaux et allant vers Toulouse par la nationale 113. Il est à craindre que très rapidement nous nous acheminions vers une asphyxie de l'agglomération agénoise, des risques d'accidents très graves dans la traversée des communes, particulièrement de celle du Passage d'Agen, et un blocage important du Pont de Pierre. Pour pallier ces difficultés, il est absolument impératif que soit construit le pont de Beauregard et pour ce faire que soient dégagés dès maintenant des crédits pour la mise en œuvre des études et la maîtrise du foncier, et qu'une décision ferme soit prise concernant l'ouverture du chantier. M. Laurissegues demande à M. le ministre s'il peut, sur ces points, sur le financement global de l'opération et sur les dates de réalisation, lui faire connaître ses intentions.

Question n° 15429. — M. Dominique Frelant attire l'attention du ministre de l'industrie sur la situation préoccupante du roulement à billes en France, confirmée par la menace de fermeture de l'entreprise S. K. F. de Bois-Colombes. Globalement la production de roulements en France était de 49 000 tonnes en 1974. Après avoir fortement baissé en 1975 et 1976 elle se situait à 47 000 tonnes en 1977 et s'est stabilisée à ce niveau en 1978. Mesurée en volume, la consommation française de roulements à billes a constamment diminué depuis 1973. Alors qu'elle était de 1,353 million de francs en 1973, elle n'était plus que de 1,196 million de francs en 1977 (en francs constants), soit une baisse de près de 12 p. 100. Parallèlement à la baisse de la production et de la consommation de roulements, les importations françaises n'ont pas cessé d'augmenter ces dernières années. De 1969 à 1976, les importations mesurées en volume ont

augmenté de plus de 45 p. 100 (chiffres officiels.) Sur la même période, il est intéressant de constater que les importations en provenance de la R. F. A. ont progressé de 55,5 p. 100, soit un taux supérieur à celui de la moyenne de tous les pays. Rapportée aux importations totales, la part de la R. F. A. a également augmenté : elle était de 33 p. 100 en 1969 et elle se situait à 35,7 p. 100 en 1976. La domination croissante de la R. F. A. sur l'économie française apparaît d'autant plus clairement que dans le même temps la part des importations en provenance d'Italie et du Royaume-Uni s'est maintenue. Si l'on considère la variation de la couverture des importations par les exportations la domination de la R. F. A. est une nouvelle fois confirmée par les chiffres. La balance commerciale de roulements à billes avec la R. F. A. ne cesse de se détériorer depuis 1969. En valeur, le rapport exportations-importations était de 75,3 p. 100 en 1969. En 1976 il était de 66,6 p. 100, soit une baisse considérable. C'est à dire que les importations françaises de roulements en provenance de la R. F. A. ont progressé beaucoup plus vite que les exportations de la France vers ce pays. La part des importations de roulements dans la consommation française était de 32,5 p. 100 en 1973 et de 43,5 p. 100 en 1976. S'il est exact que l'industrie du roulement à billes en France subit les conséquences de la crise économique, il n'en reste pas moins qu'il existe une forte substitution des importations à la production nationale de roulements. D'autre part, il faut souligner que l'industrie automobile, en tant que premier client de l'industrie du roulement à billes, offre d'immenses possibilités pour ce secteur. Tous ces chiffres révèlent clairement que la dépendance étrangère de la France dans le domaine du roulement à billes ne cesse de croître et plus précisément vis-à-vis de la R. F. A. La S. K. F. qui détient la première place à l'échelle mondiale est également le premier producteur français avec 40 p. 100 du marché. Cependant, depuis plusieurs années cette firme procède à une restructuration de sa production à l'échelle mondiale privilégiant la R. F. A. et l'Italie. Cette orientation est confirmée par l'annonce de la fermeture de la S. K. F. de Bois-Colombes pour le 31 juillet 1979 et les menaces qui pèsent sur Ivry. Non seulement la part des investissements de la S. K. F. en France a considérablement diminué (en francs constants, les investissements réalisés en France s'élevaient à 169,8 millions de francs en 1971 et ils étaient de 54,1 millions de francs en 1976) mais ces derniers ont été orientés dans la production de roulements peu compétitifs comparativement au type des roulements produits en R. F. A. La situation du roulement à billes en France est donc très préoccupante. Pour cette raison, M. Frelaut et M. Gosnat avaient proposé, dans une lettre adressée à M. le ministre de l'industrie, le 12 janvier 1979, qu'une rencontre soit organisée avec des collaborateurs des pouvoirs publics, des dirigeants des entreprises concernées, des représentants des organisations syndicales et des parlementaires élus dans les régions où sont implantées des usines de fabrication de roulements, afin de trouver des solutions pour relancer l'activité de l'industrie du roulement à billes en France. Cette réunion quadripartite est indispensable et M. Frelaut s'étonne que le ministre de l'industrie ait refusé de l'organiser. M. Frelaut rappelle au ministre de l'industrie que les difficultés de l'industrie du roulement à billes ne peuvent être expliquées par la concurrence japonaise. Les chiffres sont très significatifs puisque les importations japonaises qui étaient de 116 millions de francs en 1976 sont passées à 102 millions de francs en 1977 ; cette chute s'est poursuivie en 1978.

Question n° 15167. — M. Edouard Frédéric-Dupont, qui constate que le prix de l'essence a augmenté depuis 1968 de 164 p. 100, celui du gazole de 160 p. 100, que l'indice minimum des prix des voitures particulières a augmenté de 250,1 p. 100, alors que le pourcentage d'augmentation des tarifs des taxis parisiens n'est que de 97 p. 100, demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'aggravation de la crise des taxis, soit par une détaxe forfaitaire de carburants utilisés par les chauffeurs de taxi, soit par une augmentation des tarifs, soit par une utilisation préférentielle du gaz liquéfié.

Question n° 15184. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la signature des bordereaux de salaires « ouvrier T. S. O., chef d'équipe » du 1^{er} avril 1979, qui met un terme à l'application du décret n° 76-678 du 30 juin 1978. Ce décret était en effet valable pour le bordereau du 1^{er} juillet 1978 et des trois bordereaux suivants, c'est-à-dire : 1^{er} octobre 1978, 1^{er} avril 1979. Dès maintenant, ce sont les décrets du 22 mai 1951 et 31 janvier 1967 qui sont applicables pour la sortie du bordereau du 1^{er} juillet 1979 et les suivants. En conséquence, il lui demande : 1° de confirmer que ce sont bien les décrets de 1951 et de 1967, auxquels les personnels sont très

attachés, qui vont être appliqués ; 2° en fonction du contentieux revendicatif, d'ouvrir au plus tôt des négociations avec les organisations syndicales.

Question n° 15311. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la situation qui résulte de l'affectation systématique, hors de leur région d'origine, des jeunes fonctionnaires. Ceux-ci, qu'ils appartiennent aux P. T. T., aux services des finances, à la police, à certaines branches de l'éducation nationale, se trouvent véritablement déracinés. Ils attendent dans des conditions précaires leur retour au pays qui tarde souvent plusieurs années. La situation est encore aggravée si l'intéressé est marié à un agent d'une autre administration dont les règles de mutation peuvent être différentes, et affecté dans une autre région. On aboutit ainsi pour de nombreux ménages à des séparations coûteuses et inacceptables. Si le déroulement de la carrière à travers la France, et notamment à Paris, se conçoit pour les agents des cadres supérieurs, cet état de fait ne saurait se justifier pour les personnels d'exécution. En conséquence, M. Guéna lui demande s'il n'envisage pas de régionaliser, voire de départementaliser, le recrutement de ces catégories de personnel.

Question n° 15342. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le bulletin d'information n° 838 du ministère de l'agriculture fait état d'un accord France-Libye et de la signature d'un contrat passé par la Satec, société d'Etat française, avec le ministre libyen du développement rural pour la mise en valeur du périmètre du Sarir pour un montant global de 390 millions de francs. En dehors des prestations de service, il lui demande quel est le détail et surtout l'origine du matériel entrant dans ce marché. Selon des sources autorisées, il apparaîtrait en effet qu'une part importante de celui-ci (irrigation, matériel agricole), pour un montant d'environ 100 millions de francs, serait d'origine étrangère. S'il en était ainsi l'esprit qui a présidé à la création de la Satec, dont le rôle est la promotion à l'étranger des techniques et matériels français, ne serait pas respecté et l'exemplarité de ce projet, dont fait état le bulletin d'information, serait fortement mise en doute.

Question n° 12376. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget que, selon le code général des impôts, annexe II, article 312, la redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives de 35 p. 100, 10 p. 100 et 55 p. 100. La fraction de 35 p. 100 est attribuée, pour chaque concession de mines ou chaque société minière, aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties. La fraction de 10 p. 100 est répartie entre les communes intéressées, au prorata de la partie de tonnage extrait de leurs territoires respectifs, au cours de l'année. Enfin, la fraction de 55 p. 100 forme, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Le taux des redevances communales et départementales des mines est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du ministre du budget. C'est ainsi que, pour le minerai d'uranium, la redevance en centimes est (pour 1978) de 89 centimes 7 par kilogramme d'uranium contenu ; somme ventilée entre les communes (74,7) et les départements (15). Or, les communes sur les territoires desquelles se trouve une mine ne bénéficient que de 35 p. 100 + 10 p. 100 = 45 p. 100. Ce sont pourtant ces communes qui supportent la charge réelle et les nuisances : routes salies et usées, puits asséchés, paysage déformé, sols défoncés, bruits, larges secteurs rendus inconstructibles et incultivables, fissures aux maisons, etc. Il lui demande si, à une époque où les gens sont sensibilisés au problème des nuisances, il ne trouverait pas plus équitable de modifier la répartition des redevances minières entre les communes, au bénéfice des communes supportant la charge réelle des mines.

Question n° 15651. — M. Michel Noir expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que depuis un an les représentants des professionnels et plus récemment le Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) ont attiré l'attention sur l'évolution, dans les trois prochaines années, des industries téléphoniques. En raison du passage de la commutation mécanique à la commutation électronique, des chutes sensibles d'effectifs de l'ordre de 20 000 à 30 000 personnes d'ici à 1982 sont à craindre à moins qu'une reconversion radicale des productions soit préparée et réalisée. Face au risque d'une crise dont l'ampleur serait similaire, s'agissant des effectifs touchés, à celle de la sidérurgie, il est nécessaire que le Gouvernement prenne l'initiative d'impulsions et d'actions profondes de reconversion de l'appareil productif des industries téléphoniques. Il lui demande donc de lui faire connaître à ce

sujet : les analyses chiffrées, les dialogues avec les professionnels et le programme d'action envisagé par le Gouvernement. Il souhaiterait également savoir quels espoirs peuvent être fondés sur le développement de l'exportation des centraux téléphoniques.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES MODES D'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE ET DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 26 avril 1979 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Jean Foyer.
Jacques Piot.
Pierre Messmer.
Pierre Raynal.
Claude Dhinnin.
Jacques Douffiagues.
Nicolas About.

Membres suppléants.
MM. Jacques Richomme.
Philippe Séguin.
Maurice Sergheraert.
Jean-Pierre Pierre-Bloch.
Michel Aurillac.
Xavier Hunault.
Maurice Charretier.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Léon Jozeau-Marigné.
Lionel Cherrier.
Paul Pillet.
Jean Geoffroy.
Baudouin de Hauteclocque.
Charles de Cuttoli.
Michel Giraud.

Membres suppléants.
MM. Jacques Thyraud.
Marcel Rudloff.
Edgar Tailhades.
Pierre Marclhacy.
Charles Lederman.
Paul Girod.
Pierre Salvi.

II. — Dans sa séance du mercredi 2 mai 1979 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Baudouin de Hauteclocque.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Piot.

Au Sénat : M. Baudouin de Hauteclocque.

BUREAU DE COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête
sur les conditions de l'information publique.

Dans sa séance du mercredi 2 mai 1979, la commission d'enquête a nommé :

Vice-président : M. Jean Tiberi.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 2 Mai 1979.

SCRUTIN (N° 176)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	272
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Braun (Gérard).	Delhalle.
Abelin (Jean-Pierre).	Brial (Benjamin).	Delong.
About.	Briane (Jean).	Deniau (Xavier).
Alduy.	Brocard (Jean).	Deprez.
Alphandery.	Brocard (Albert).	Desanlis.
Ansquer.	Cabanel.	Devaquet.
Arreckx.	Caillaud.	Dhinnin.
Aubert (Emmanuel).	Caille.	Mme Dienesch.
Aubert (François d').	Caro.	Douffiagues.
Aurillac.	Castagnou.	Dousset.
Bamana.	Cattin-Bazin.	Drouet.
Barbier (Gilbert).	Cavaillé	Druon.
Bariani.	(Jean-Charles).	Dubreull.
Baridon.	Cazalat.	Dugoujon.
Barnéras.	Chantelat.	Durafour (Michel).
Barnier (Michel).	Chapel.	Durr.
Bas (Pierre).	Charles.	Ehrmann.
Bassot (Hubert).	Charretier.	Eymard-Duvernay.
Baudouin.	Chasseguet.	Fabre (Robert-Félix).
Baumel.	Chauvet.	Falala.
Bayard.	Chazalon.	Faure (Edgar).
Bechter.	Chinaud.	Feit.
Bégault.	Chirac.	Fenech.
Benoît (René).	Clément.	Féron.
Benouville (de).	Cointat.	Ferretti.
Berest.	Colombier.	Fèvre (Charles).
Berger.	Comiti.	Flosse.
Bernard.	Cornet.	Fonteneau.
Beucier.	Cornette.	Forens.
Bigéard.	Corrèze.	Fossé (Roger).
Birraux.	Couderc.	Fourneyron.
Bisson (Robert).	Couepel.	Foyer.
Biwer.	Coulals (Claude).	Frédéric-Dupont.
Rizet (Emile).	Cousté.	Fuchs.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.	Gantier (Gilbert).
Boinville.	Crenn.	Gascher.
Bolo.	Cressard.	Gastines (de).
Bonhomme.	Daillet.	Gaudin.
Bord.	Dassault.	Geng (Francis).
Bourson.	Debré.	Gérard (Alain).
Bouach.	Dehaine.	Giacomi.
Bouvard.	Delalande.	Gianoux.
Boyon.	Delaneau.	Girard.
Bozzi.	Delatre.	Gissinger.
Branche (de).	Delfosse.	Goedduff.
Branger.		

Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guilliod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Héraud.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasparett.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehi.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagougue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepage.
 Le Tac.
 Ligo.
 Liogier.
 Lipkowski (de).

Longuet.
 Madelin.
 Malgret (de).
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujoui du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaut.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Moule.
 Moustache.
 Muller.
 Narguin.
 Neuwirth.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Pailler.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pierre-Bloch.

Pléneau.
 Pinte.
 Plot.
 Pons.
 Pujade.
 Prémaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvalgo.
 Schneiter.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Serres.
 Sourduille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Valieix.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Barthe.	Brugnon.
Abadie.	Baylet.	Brunhes.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bayou.	Bustin.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Beaumont.	Cambolive.
Ansart.	Bèche.	Canacos.
Aumont.	Beix (Roland).	Cellard.
Auroux.	Benoît (Daniel).	Césaire.
Autain.	Besson.	Chaminade.
Mme Avice.	Billardon.	Chandernagor.
Ballanger.	Billoux.	Mme Chavatte.
Balmigère.	Bocquet.	Chénard.
Bapt (Gérard).	Bonnet (Alain).	Chevènement.
Mme Barbera.	Bordu.	Mme Chonavel.
Bardol.	Boucheron.	Combrason.
	Boulay.	Mme Constans.
	Bourgois.	Cot (Jean-Pierre).

Couëtlet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupiet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evia.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Flitman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceur.
Hermier.
Herou.

Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huynhues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavelle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Le Grand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Main.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermez.
Mexandeau.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucll.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Plgnion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Delprat et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
César (Gérard).
Donnadieu.
Fabre (Robert).

Fontaine.
Mme Harcourt
(Florence d').
Hunault.
Malaud.

Plantegenest.
Rolland.
Royer.
Tranchant.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jarrot (André) et Thibault.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 169) sur le sous-amendement n° 30 de M. Debré à l'amendement n° 5 de M. Foyer à l'article 2 du projet de loi relatif aux matières nucléaires. (La délibération de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 novembre 1978 n'est en aucune façon opposable aux autorités politiques, judiciaires, administratives de la France.) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 avril 1979, p. 3153.) Mme Florence d'Harcourt, portée comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'elle avait voulu voter pour.

A la suite du scrutin (n° 170) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux matières nucléaires (*Journal officiel*, débats A. N., du 27 avril 1979, p. 3154), Mme Florence d'Harcourt, portée comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'elle avait voulu voter pour.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 187 du règlement.)

Pollution (mer).

15711. — 3 mai 1979. — M. Eugène Barès expose à M. le ministre des transports qu'un an après la catastrophe de l'Amoco-Cadiz, un nouvel accident pétrolier vient de se produire dans les parages d'Ouessant. Ainsi s'allonge la série : après le *Torrey-Canyon*, l'*Olympic-Bravery*, après l'*Olympic-Bravery*, le *Boehlen*, après le *Boehlen*, l'*Amoco-Cadiz*, après l'*Amoco-Cadiz*, le *Gino*. Chacun de ces sinistres à ses caractéristiques propres, aussi bien en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ils se sont produits que la nature de produit transporté et que les conséquences de l'accident. Cela montre, avec évidence, la nécessité de renforcer énergiquement la prévention et de prévoir les moyens de lutte contre la pollution sous tous les aspects qui peuvent se présenter. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes : 1° 41 000 tonnes de produit pétrolier gisent dans l'épave du *Gino* à 120 mètres de profondeur, représentant un danger potentiel considérable pour la faune et pour la flore des fonds et pour les plages, danger dont les suites peuvent s'étendre sur de nombreuses années, constituant une pollution permanente. Quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour juguler cette pollution ; 2° l'accident s'est produit en dehors des eaux territoriales françaises et en dehors de la zone où le trafic est réglementé. Le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il faut considérer l'ensemble de la Manche comme « l'avant-port commun de l'Europe » et organiser un trafic strictement réglementé dans l'ensemble de cet avant-port ; 3° la Manche étant ainsi considérée comme une « autoroute » maritime, le Gouvernement ne pense-t-il pas que l'institution d'un péage permettrait la constitution d'un fonds destiné à développer les moyens de prévention et de lutte contre la pollution éventuelle ; 4° les pays touchés par la marée noire paient un lourd tribut à l'alimentation de l'Europe en énergie. Le Gouvernement ne pense-t-il pas que certains équipements lourds de lutte sont à prévoir dans un cadre européen, qu'il s'agisse des remorqueurs nécessaires pour tracter les superpétroliers, des navires dépollueurs et allégeurs, des bâtiments chargés de la surveillance du trafic. Ne serait-il pas indispensable, pour une coordination efficace des efforts, de prévoir la mise au point d'un « plan Polmar européen » ; 5° dans l'immédiat, le Gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter les crédits du C. E. D. R. E., centre de lutte antipollution, qui a participé efficacement et immédiatement aux opérations engagées par la marine nationale après l'accident du 26 avril. Dans la période qui a suivi la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz*, le Gouvernement français a pris des mesures qui permettent de dire qu'une politique de protection du milieu marin est désormais ébauchée. Le dernier accident montre que la menace subsiste et subsistera toujours et que cette politique doit être poursuivie et accentuée par un effort national, mais aussi par des dispositions prises en concertation avec nos partenaires européens.

Voies navigables (liaisons).

15712. — 3 mai 1979. — Le plan d'action prioritaire n° 6, consacré à la liaison mer du Nord—Méditerranée, a été soumis à révision en baisse lors du débat d'adaptation du VII^e Plan, mais prévoit toujours l'acquisition des terrains sur la liaison Saône—Rhône « sur

l'ensemble du trajet », et que les budgets des voies navigables de 1980 et 1981 doivent tenir compte de ce programme. Etant donné les autres impératifs de la politique d'équipement en voies navigables de notre pays, il apparaît que les budgets devront être augmentés, ce qui, d'ailleurs, ne ferait qu'appliquer la promesse faite par le Président de la République à Dijon le 24 novembre 1975. Par ailleurs, le ministre des transports avait indiqué à l'Assemblée nationale au cours des débats sur son budget, en novembre 1978, que le projet de loi permettant la transformation de la Compagnie nationale du Rhône de façon qu'elle puisse recevoir la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la liaison Rhin—Rhône devrait « en tout cas, être inscrit à l'ordre du jour du Parlement lors de la première session de 1979 ». Certes, on a pu apprendre que le projet de loi avait été adopté en conseil restreint à l'Élysée le 19 mars 1979, mais les premières indications concernant l'ordre du jour des débats parlementaires ne prévoient pas d'inscription de ce projet pour l'instant. Le projet Rhin—Rhône apparaît certes comme un grand projet d'aménagement du territoire, mais également comme un projet majeur de la politique fluviale de notre pays. C'est pourquoi il est souhaitable de le voir s'inscrire dans un schéma directeur d'ensemble des voies navigables. Ce schéma, dont plusieurs projets ont déjà été établis n'a jamais été adopté par les pouvoirs publics. Il a été promis aux parlementaires qu'il leur en serait présenté un à l'automne prochain. M. Pierre-Bernard Cousté pose donc à M. le ministre des transports trois questions : 1° le P. A. P. n° 6 du VII^e Plan révisé sera-t-il respecté, et par conséquent le budget des voies navigables sera-t-il augmenté ; 2° quand le projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône sera-t-il débattu par le Parlement ; 3° peut-il confirmer la mise sur pied d'un schéma directeur des voies navigables et donner des indications sur son élaboration.

Transports en commun (zone rurale).

15718. — 3 mai 1979. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt et l'urgence de la mise au point d'une politique globale des transports en commun en milieu rural, notamment en ce qui concerne les transports par autobus. Il estime qu'il existe, à l'heure actuelle, une véritable disparité entre le milieu rural desservi par des lignes d'autobus en régression permanente, et le milieu urbain qui bénéficie d'autres systèmes de transports en commun auxquels sont accordés des subventions publiques ou le produit de taxes affectées. Par ailleurs, les réglementations en vigueur ne favorisent pas toujours le dynamisme des entreprises du secteur rural, alors que les expériences nouvelles de transport collectif restent en nombre limité. Il lui demande si, étant donné, d'une part, la crise de l'énergie et, d'autre part, la nécessité d'assurer une revitalisation du milieu rural, il n'estime pas nécessaire d'accorder à toutes les catégories de transports en commun des soutiens équivalents et de mettre en route une politique ambitieuse et souple d'encouragement public dans ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

15722. — 3 mai 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins

et de cure. Celle-ci instaure dans la pratique le système dit du « budget global » dès cette année avant même que l'Assemblée nationale en ait délibéré. Le Gouvernement affiche ainsi un mépris de la représentation nationale et fait preuve d'un autoritarisme sans borne. En outre il entraîne dès maintenant le blocage du système hospitalier en général et de l'assistance publique en particulier. Il lui demande de fournir des explications sur cette grave affaire.

Pollution (mer).

15723. — 3 mai 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre des transports que chaque jour apporte son lot d'accidents réputés improbables et force est de constater que devant l'accélération statistique des marées noires, on ne peut plus parler de fatalité ni esquiver les interrogations. Que ce drame se soit produit dans les eaux internationales ne change rien aux données du problème et l'absence de pollution visible ne diminue pas les risques énormes pris par la faune halieutique. Mais, pour l'immédiat, le Gouvernement se doit de donner à la représentation nationale les informations utiles sur ce nouveau drame, a fortiori devant une Assemblée qui, il y a moins d'un an, créait une commission d'enquête sur l'Amoco Codiz. Il lui demande quelles réponses il compte apporter aux questions suivantes : 1° quelles mesures seront prises pour annihiler la nocivité pour l'environnement de la cargaison du Gino ; 2° quelles propositions fera la France à l'O. M. C. I. à la lumière des enseignements de cet accident ; 3° quelles initiatives sont envisagées pour étendre et renforcer les normes de navigation des produits polluants et hautement dangereux au large des côtes ; 4° quelles propositions seront faites pour que le droit en matière de pollution marine ne soit plus seulement orienté vers la protection des côtes mais aussi vers celle de la mer, écosystème fondamental pour la vie.

Autoroutes (ponts).

15724. — 3 mai 1979. — M. Christian Laurisergues expose à M. le ministre des transports que l'autoroute A 61, indispensable pour assurer le développement économique du département de Lot-et-Garonne, va dans quelques semaines atteindre Buzet. Au-delà de ce point, des problèmes importants vont exister tant que le tronçon Agen—Castelsarrazin n'aura pas été mis en service, et tant que le pont de Beauregard à Agen n'aura pas été construit. La solution d'attente retenue consiste à faire passer la circulation venant de la nationale 113 et allant vers Bordeaux par Le Pont-de-Pierre, et la traversée de la commune du Passage-d'Agén, et celle venant de Bordeaux et allant vers Toulouse par la nationale 113. Il est à craindre que très rapidement nous nous acheminions vers une asphyxie de l'agglomération agénoise, de risques d'accidents très graves dans la traversée des communes, particulièrement de celle du Passage-d'Agén, et un blocage important du Pont-de-Pierre. Pour pallier ces difficultés, il est absolument impératif que soit construit le pont de Beauregard et, pour ce faire, que soient dégagés dès maintenant des crédits pour la mise en œuvre des études et la maîtrise du foncier, et qu'une décision ferme soit prise concernant l'ouverture du chantier. Il lui demande s'il peut, sur ces points, sur le financement global de l'opération et sur les dates de réalisation, lui faire connaître ses intentions.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).

15725. — 3 mai 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport général fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances pour 1979 adopté par l'Assemblée nationale (n° 74, tome III, annexe 20) qui indique (p. 26 et 27) : « Concernant les administrateurs civils de l'Etat, il conviendrait que des réformes en profondeur soient rapidement entreprises dans le but : de conduire à une véritable interministérialité du corps ; actuellement, la mobilité de deux ans ne répond pas aux objectifs qui lui avaient été assignés à l'origine ; de mieux utiliser les administrateurs civils qui sont souvent employés en deçà de leurs compétences ; d'entamer une harmonisation des carrières avec celles des autres grands corps administratifs et techniques. Il existe en effet des disparités trop importantes entre les espérances de carrière selon le corps d'origine. Pour ce faire, votre rapporteur souligne la nécessité d'une concertation approfondie avec les intéressés afin de parvenir à une gestion plus rationnelle des personnels d'encadrement des administrations centrales. » A l'occasion de l'examen de ce rapport, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a notamment déclaré le 9 décembre 1978 que : « Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les solutions qui lui paraîtront le plus appropriées à l'intérêt du service public, tout en ayant le souci de résoudre le problème

du débouché pour le corps des administrateurs civils. » Dès 1975, l'association générale des administrateurs civils et l'association des anciens élèves de l'E. N. A. avaient proposé qu'en vue d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales de l'Etat soient créés : un conseil de direction du corps interministériel des administrateurs civils chargés de donner des avis au Premier ministre, chef du corps, sur les problèmes de politique de recrutement, d'affectation, de profil de carrière des fonctionnaires intéressés en vue de mettre fin notamment à des disparités excessives de carrière entre les divers départements ministériels ; un grade (et non pas un corps) d'administrateur général dont les titulaires seraient chargés de missions de haut niveau de réflexion, d'étude, de représentation voire d'information sur le fonctionnement des services centraux de l'Etat. La proposition de création du grade d'administrateur général semble avoir été retenue par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui en a informé officiellement les représentants des administrateurs civils. Quant à la proposition relative au conseil de direction — qui est dépourvue de la moindre incidence financière — il convient de noter sa liaison directe avec celle du grade d'administrateur général, à l'instar des solutions en vigueur depuis plusieurs années dans la plupart des grands corps techniques interministériels ou seulement ministériels (ponts et chaussées, décret n° 72-1259 du 22 décembre 1972, arrêté du 6 décembre 1978 ; génie rural, agronomie, décret n° 78-312 du 15 mars 1978, etc.). Il ne doute pas à cet égard que M. le Premier ministre honore d'une considération comparable les corps techniques et le corps interministériel des administrateurs civils dont il est légalement le chef et qu'à ce titre il ne refusera pas aux administrateurs civils la création de l'instance normale de concertation demandée. Il lui demande en conséquence quand aboutiront les études entreprises depuis le dépôt en juillet 1975 des propositions ci-dessus mentionnées.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Agriculture (zone de montagne).

15661. — 3 mai 1979. — M. Pierre Goldberg fait part à M. le ministre de l'agriculture du mécontentement exprimé par les agriculteurs et leurs organisations, concernant le classement par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) de quarante-trois communes du département de l'Allier en zone de plédom, classement ouvrant droit à allocation pour les éleveurs. Certaines communes, contiguës à l'actuelle zone de montagne, sont exclues de ce classement. (ex. : Marjol, Cussel...) alors qu'elles ont des caractéristiques physiques — pentes et altitudes — identiques

aux communes voisines (ex. : Puy-Guillaume dans le Puy-de-Dôme, Bussel dans l'Allier) classées en zones de montagne. Ces communes n'étant pas classées en zone défavorisée ne peuvent même pas bénéficier de l'appartenance à la zone de piedmont bien que satisfaisant aux critères physiques. C'est d'ailleurs pourquoi la profession (notamment dans un vœu émis par la chambre d'agriculture lors de sa session du 25 mai 1978) a effectué des propositions visant au minimum à étendre la zone de montagne à une vingtaine de communes (Marlot, Le Vernet, Cusset, Isserpent, Chatelus, Saint-Pierre-Laval, Andelaroche, Loddès, Montaignet-en-Forez, Conlansouze, Louroux-le-Bnuble, Chirat-l'Église, La Celle, Arpueilles-Saint-Priest, Ronnet, Terjat, Marcellat, Saint-Marcel-en-Marcellat, Saint-Fargeol). Ces communes méritent un classement en zone de montagne, étant donné qu'une partie de leur territoire s'élève à des altitudes supérieures à 500 mètres, avec des pentes de l'ordre de 10 p. 100 et qu'elles sont situées en prolongement des communes du département du Puy-de-Dôme qui, dans des conditions analogues, sont classées en zone de montagne (ex. : Puy-Guillaume). Étendre la zone de piedmont à une trentaine de communes (Bellenaves, Vallignat, Veauce, Sussat, Vicq, Ebreuil, Bègues, Saint-Priest-d'Andelot, Gannat (en partie), Saint-Yorre, Abrest, Bost, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Sorbier, Varennes-sur-Tèche, Sazeret, Montvieu, Quinssaines, Lamaids, Saint-Martinien, Target, Voussac, Deux-Chaises, Le Montet, Saint-Sornin, Rocles, Tronget, Cressanges, Chatillon, Noyant, Archignat, Trelgnat). Cette extension se justifie par le fait que ces communes ont des altitudes moyennes supérieures à 400 mètres, avec des pentes de 5 à 10 p. 100, que les sols cristallins ne permettent qu'un élevage extensif de bovins charolais ou de moutons. Enfin étendre la zone défavorisée en plus des communes du val d'Allier, dont le classement en zone de piedmont ou de montagne est sollicité, à quelques communes situées au Nord de la région comme : Meillard, Besson, Bresnay, Chemilly, Chatel-de-Neuvre. Ensuite, le montant de l'indemnité spéciale Montagne, fixé à 200 francs par unité de gros bétail (U. G. B.) depuis le 20 février 1974, a perdu 65 p. 100 de sa valeur, et devrait donc être revalorisé. Enfin, les vaches laitières ne sont pas prises en compte dans le calcul des U. G. B. Or, le département de l'Allier n'est qu'un producteur marginal de produits laitiers, et les élevages laitiers situés dans la zone de piedmont sont en majorité le fait de petits exploitants. Il conviendrait qu'ils ne subissent pas de mesures discriminatoires par rapport aux élevages de bovins viande et que les vaches laitières soient intégrées dans le calcul des U. G. B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'ensemble de ces demandes exprimées par les organisations professionnelles agricoles de l'Allier.

Enseignement secondaire (établissements).

15662. — 3 mai 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émoi suscité parmi les parents d'élèves et les enseignants du collège d'Huriel (Allier) par la décision rectoriale de supprimer deux postes d'enseignement dans ce collège à la rentrée 1979. Le motif invoqué est la prévision d'une diminution d'effectifs qui entraînerait un excédent en heures d'enseignement. Cette décision ne tient aucun compte de la nécessité de dédoubler les classes dans les matières scientifiques et en éducation manuelle et technique et d'assurer un véritable rattrapage des handicapés scolaires. Dans le même temps où ces deux postes sont menacés de suppression, l'effectif de deux classes de 3^e approchera les trente-cinq élèves, et l'enseignement de l'E.P.S. ne sera pas complètement assuré. En outre, alors que l'administration fait référence aux normes fixées par les textes concernant les fermetures, elle refuse d'appliquer celles qui concernent les ouvertures de postes, notamment d'agents de service et de personnel de surveillance. Ainsi, depuis la rentrée de 1978, il manque un poste et demi d'agent de service et un poste de surveillant. Plusieurs demandes ont été formulées à ce sujet, mais aucune réponse n'est parvenue à ce jour. Tout ceci s'ajoute pour défavoriser les collèges ruraux, qui sont loin de remplir les conditions du collège unique défini par la réforme (absence de centre d'information et de documentation, d'infirmerie, de lingerie, de foyer pour les demi-pensionnaires, aucune possibilité de proposer les options en classe de quatrième). En conséquence, M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour : 1^o ouvrir les postes nécessaires (agent de service et personnel de surveillance) ; 2^o réexaminer la décision de suppression de deux postes d'enseignants au collège d'Huriel.

Enseignement secondaire (établissements).

15663. — 3 mai 1979. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures annoncées pour la rentrée de 1979 dans l'académie de Clermont-Ferrand : quatorze postes de P.E.G.C. seraient supprimés dans les collèges

de cette académie. La justification avancée est la « diminution » des effectifs. Or, les chiffres officiels du ministère n'indiquent pas que les effectifs globaux de l'académie aient baissé ces trois dernières années, et on peut se demander comment il est possible de prévoir dès maintenant le chiffre réel des entrées et sorties des collégiés en juin et septembre 1979. En outre, des disciplines ne sont pas assurées (éducation physique et sportive, dessin, musique, éducation manuelle et technique), les conditions de remplacement des professeurs absents laissent à désirer et la mise en place de la réforme du système éducatif en 6^e et 5^e nécessiterait des moyens complémentaires importants pour l'enseignement de soutien et de rattrapage. Cet effet de réduction des moyens des collèges ne sera pas atténué par la vingtaine de postes nouveaux d'instituteurs obtenus dans le département du Puy-de-Dôme ; alors qu'il en faudrait cinquante-sept, d'après les normes ministérielles. Si ces mesures de suppression vont toucher des personnels titulaires en place depuis longtemps, elles risquent de réduire au chômage des maîtres auxiliaires. En conséquence, M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o quels sont les postes menacés de suppression à la rentrée de septembre 1979 dans les collèges de l'académie de Clermont-Ferrand ; 2^o s'il ne compte pas réexaminer ces décisions, compte tenu de l'intérêt des élèves, de leurs parents, des enseignants et des élus des localités concernées à voir ces postes maintenus.

Enseignement secondaire (établissements).

15664. — 3 mai 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème suivant : la direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture a créé au collège agricole de Lapalisse (Allier) deux options très voisines du B.E.P. agricole : Agriculture-élevage (sous option, Elevage dominant) et Agriculture-élevage et activités annexes. Ces deux options font double emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer l'option Agriculture-élevage et activités annexes par une option nouvelle, par exemple option Distribution et commercialisation des produits agricoles.

Entreprises (activité et emploi).

15665. — 3 mai 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Creusot-Loire à Firminy dans la Loire. A la suite d'un conflit la direction met en chômage technique illimité près de 300 employés à partir du 26 avril 1979. Rapidement près de 1 000 autres salariés sont menacés à leur tour puis toute l'usine, soit 3 000 salariés. Il lui demande d'intervenir auprès de ses services départementaux pour qu'ils organisent d'urgence une réunion permettant la discussion entre la direction de Creusot-Loire et les syndicats pour trouver une solution rapide à ce conflit qui grève lourdement le pouvoir d'achat des travailleurs de Creusot-Loire.

Santé publique (tuberculose).

15666. — 3 mai 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation du département de la Dordogne en matière de lutte antituberculeuse. Le dépistage radiologique pulmonaire était assuré jusqu'à ce jour par un camion radiophotographique appartenant au département qui était le seul à opérer pour la Dordogne. Or ce camion s'est trouvé en panne, et le devis de réparation s'élève à 54 000 F. La D.A.S.S. du département de la Dordogne n'étant pas en mesure de faire face à ces frais, ce camion n'assure plus le dépistage. Or restent à la charge de la D.A.S.S. les examens radiologiques de caractère obligatoire du fait de la réglementation propre au ministère de la santé, soit environ 10 000 personnes par an (assistantes maternelles, détenus, personnel de l'enseignement, groupes de population à risque). En conséquence, il lui demande de prendre en charge les frais de réparation de ce camion radiophoto afin que la D.A.S.S. soit en mesure de faire face à ses obligations, et ce, dans l'intérêt même de la population.

Enseignement secondaire (établissements).

15667. — 3 mai 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les quatorze suppressions de postes de P.E.G.C. dont va être victime l'académie de Clermont et notamment le C.E.G. de Montmarault avant la rentrée de 1979. Il l'informe qu'une telle mesure de diminution des moyens d'enseignement dans les collèges de la région d'Auvergne est sans précédent ce qui souligne la gravité. Il lui rappelle que pour

justifier ces mesures de suppressions le ministre fait état d'une diminution des effectifs dans les collèges de l'académie. Or s'il est vrai que des nuances existent dans ce domaine entre les différents départements, il est faux de prétendre que les effectifs globaux de l'académie ont baissé ces trois dernières années. Les chiffres officiels du ministre apportent eux-mêmes un démenti sur ce point. De plus, il n'est pas possible de dire honnêtement maintenant quel sera le chiffre effectif d'entrées et de sorties des collèges en juin et septembre 1979. C'est pourquoi, il lui demande de revenir sur ces suppressions de postes afin de permettre aux collèges d'Auvergne d'assurer un enseignement de qualité.

Maisons de retraite (prix de journée).

15668. — 3 mai 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre résidant dans les maisons de retraite qui leur sont propres et faisant l'objet d'une hospitalisation pour raison de santé. Il lui rappelle que durant le temps de l'hospitalisation, la maison de retraite perçoit l'intégralité du prix de journée payé par le pensionnaire et ce jusqu'à concurrence des trois quarts de ses ressources. S'il considère comme normal que le pensionnaire paie un prix de réservation pour sa chambre durant son séjour à l'hôpital, il lui apparaît par contre abusif de lui faire régler la totalité des frais de pension au cours de cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instaurer un prix de journée, pour les pensionnaires hospitalisés, nettement inférieur au tarif pratiqué d'ordinaire.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (pers. nel).

15669. — 3 mai 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications des receveurs-distributeurs du service des postes. En effet, alors que l'administration des postes envisage d'augmenter le cadre de leurs activités en leur imposant des services pour le compte d'autres administrations, elle refuse de négocier sur le cahier de revendications de cette catégorie. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir au plus vite des négociations sur les revendications des receveurs-distributeurs, c'est-à-dire : l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B ; 2° la reconnaissance de la qualité de comptable public ; 3° les améliorations salariales ; 4° les effectifs indispensables à un bon service public et à des conditions de travail correctes ; 5° des mesures propres à assurer la sécurité des personnels ; 6° des conditions de logement décentes.

Agriculture (exploitations agricoles).

15670. — 3 mai 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les achats de terre à vocation agricole par des ressortissants étrangers, notamment dans certaines régions viticoles. Il s'inquiète de cet accaparement de terres préjudiciable au patrimoine national et à l'agriculture française. Il lui demande : 1° de lui faire connaître par année depuis 1974 le nombre d'exploitations agricoles et leur superficie acquises par des ressortissants étrangers, en précisant celles à vocation viticole ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réserver en priorité l'achat ou la location des terres aux exploitants familiaux et aux jeunes Français qui en ont besoin.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

15671. — 3 mai 1979. — M. Jacques Chamlinade informe Mme le ministre de la santé et de la famille de la situation dans laquelle sont placées de nombreuses personnes devant faire des cures thermales et qui sollicitent l'attribution des prestations versées pour les frais de transport et d'hébergement. La condition, pour percevoir ces prestations, est de se situer au-dessous d'un plafond de ressources fixé chaque année par le ministre. Des cures s'effectuent au mois d'avril et, à ce jour (24 avril), ce plafond n'a pas encore été fixé par le ministère alors que l'an dernier les caisses de sécurité avaient reçu le chiffre retenu le 15 mars. C'est ainsi que des personnes ayant leur cure en avril n'ont pas reçu les prestations et celles qui peuvent y avoir droit du fait de leurs ressources sont pénalisées en raison de ce retard imputable aux services du ministère de la santé. En conséquence, il demande à Mme le ministre : si le chiffre de ce plafond va être fixé sans autre retard ; si elle n'entend pas donner des instructions pour que tous ceux qui ont effectué une cure en avril et qui remplissent les conditions pour percevoir ces prestations les reçoivent sans autre formalité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15672. — 3 mai 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de fermeture d'une des trois classes actuellement en fonction dans la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer. Cette fermeture aurait pour conséquence de porter : à 29 le nombre d'élèves fréquentant une classe regroupant le CE1, le CE2, le CM1, le CM2 ; à 23 le nombre de jeunes enfants fréquentant celle regroupant le C.P. et la classe enfantine (18 à elle seule). Comment M. le ministre peut-il, dans ces conditions, parler de qualité de l'enseignement. Comment peut-il prétendre s'intéresser à l'éveil de jeunes enfants sachant le rôle pédagogique irremplaçable de l'école maternelle. La commune de Saint-Pierre-du-Lorouer a consenti des efforts considérables pour se doter d'un complexe scolaire de haute qualité. Elle continue même de supporter les conséquences financières de celui-ci. Comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut-il prétendre aider les communes rurales. Il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service, à la prochaine rentrée, la troisième classe de Saint-Pierre-du-Lorouer.

Conseils de prud'hommes (implantation).

15673. — 3 mai 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la réforme des conseils de prud'hommes (loi du 18 janvier 1979). Lors des discussions sur la réforme, il avait été promis de porter le nombre de conseils de 270 actuellement à 300 minimum (chiffre nettement insuffisant lorsqu'on sait qu'actuellement les 270 conseils existants sont engorgés), ce qui revenait en fait à instituer trois conseils dans chaque département (ce qui existait déjà dans le département de la Haute-Vienne). Le Journal officiel du 29 mars 1979, précisant la carte géographique des conseils, prévoit pour le département de la Haute-Vienne la suppression du conseil prud'homal de Saint-Junien. Resterait seulement ceux de Saint-Yrieix et de Limoges. Actuellement le conseil de Saint-Junien est compétent pour les affaires d'industrie et d'agriculture dans le cadre du canton. Ces affaires seraient transférées à la compétence de Limoges, alors que bien évidemment le secteur de Saint-Junien est suffisamment industrialisé et peuplé pour justifier le maintien du conseil et son extension à l'arrondissement de Rochechouart. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir les trois conseils déjà existants et également autoriser la création d'un quatrième conseil à Bellac où les justiciables sont dans l'obligation actuellement de s'adresser au tribunal d'instance qui a traité l'an passé plus de cent affaires prud'homales.

Politique extérieure (Chili).

15674. — 3 mai 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait suivant : A notre connaissance, beaucoup de demandes de retour au Chili ont été déposées dans les consulats de ce pays par des exilés ayant ou non le statut de réfugiés politiques : certaines ont été acceptées, d'autres refusées, la plupart laissées sans réponse. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour obtenir du Gouvernement du Chili le droit pour ces exilés de retourner chez eux, et cela sans discrimination ni condition, conformément aux principes de la Charte des Nations unies. Ce droit au retour obtenu, que compte faire le Gouvernement français pour que le haut-commissariat aux réfugiés de l'O.N.U. prenne en charge les frais du voyage et ensuite contrôle les conditions de l'accueil de ces exilés au Chili.

Parlement européen (campagne électorale).

15675. — 3 mai 1979. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir répondre à la question suivante : quels sont les organismes de presse, les agences, les sociétés de radio et de télévision qui ont conclu des marchés avec les communautés européennes en vue de la campagne pour la désignation de représentants français à l'Assemblée européenne ; quel est le montant des subsides dont ils ont bénéficié.

Politique extérieure (Amérique du Sud).

15676. — 3 mai 1979. — M. Fernand Marin demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir l'informer sur les résultats concrets des voyages en Amérique latine de M. le ministre Papon (en Argentine) et de M. le secrétaire d'Etat Olivier Stirn (en Colombie et au Pérou).

Commerce extérieur (ventes d'armes).

15677. — 3 mai 1979. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser si le gouvernement d'El Salvador, dont le caractère dictatorial est très accusé, a demandé des fournitures de matériel militaire à la France. Si oui, quelles sortes d'armes et de matériel. Quelle réponse lui a été faite.

Politique extérieure (Grenade).

15678. — 3 mai 1979. — M. Marceau Gauthier demande à M. le ministre des affaires étrangères si le nouveau gouvernement de la Grenade a demandé officiellement une aide au Gouvernement français. Si oui, quelle réponse lui a été faite.

Transports en commun (villes nouvelles).

15679. — 3 mai 1979. — M. Alain Vivien attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur le texte de sa question n° 11041. En effet, la réponse qui lui a été fournie le 13 janvier 1979 ne correspond pas exactement aux préoccupations des syndicats communaux des villes nouvelles. Ces derniers ont demandé que soient créées de nouvelles lignes de transport en commun (autobus urbains) pour la desserte interne des nouveaux quartiers des villes nouvelles. Ces lignes devant venir en complément de celles qui existent à l'heure actuelle et qui sont généralement saturées. Or, le S. T. P. a fait savoir que les crédits de paiement dont il disposait au titre de l'année 1979 ne permettraient pas d'assurer la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes nouvelles qui, en conséquence, ne seront pas créées. Il va sans dire que cette non-réalisation de services reconnus cependant nécessaires par le groupe central des villes nouvelles va tout à fait à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics selon laquelle il convient de favoriser le développement des transports en commun routiers plutôt que les transports individuels dont le coût social est infiniment plus onéreux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés, permettant ainsi de mettre en place, dans le courant du second semestre de l'année 1979, les lignes nouvelles des transports en commun routiers demandés par les S. C. A. des villes nouvelles et notamment par celui de Sénart-Villeneuve (Melun-Sénart).

Enseignement secondaire (enseignants).

15680. — 3 mai 1979. — M. Guy Bèche rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique qui depuis de nombreuses années souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Engagement préscolaire et élémentaire (aide-psycho-pédagogique).

15681. — 3 mai 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'éducation que deux façons existaient de devenir R. P. P. (rééducateur en psycho-pédagogie) soit par voie directe en suivant un stage d'un an C. A. E. I. option R. P. P. soit par voie indirecte en suivant un stage R. P. P. reconversion. Cette seconde méthode était la seule existante l'année dernière mais il est désormais question (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 4 du 25 janvier 1979) de rouvrir à la rentrée prochaine la première voie, soit option directe. Il apparaît alors que l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1967 relatif à l'engagement souscrit par les candidats stagiaires C. A. E. I. et qui a sa raison d'être lorsque les deux voies sont simultanément ouvertes risque de créer une injustice si la voie directe, fermée plusieurs années consécutives, est réouverte alors que des instituteurs intéressés par l'emploi de R. P. P. se sont engagés sur la voie R. P. P. reconversion. M. Le Pensec demande donc à M. le ministre quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité de chances de ces instituteurs à obtenir un poste de R. P. P.

Langues régionales (enseignement secondaire).

15682. — 3 mai 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 concernant l'option « seconde langue vivante » en quatrième.

L'adjectif « étrangère » qui qualifie désormais la première langue vivante laisse penser que l'expression « seconde langue vivante » peut aussi bien signifier une langue étrangère qu'une autre langue de France, l'occitan notamment. Or cette dernière option dans le second cycle ne crée aucune concurrence entre l'enseignement d'une langue régionale qui est approfondissement de notre propre culture et une langue étrangère qui est ouverture sur le monde extérieur. Il convient dès lors que les élèves de quatrième aient la possibilité de prendre deux options pouvant choisir entre seconde langue + latin, ou seconde langue + occitan ou latin + occitan.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : enseignants).

15683. — 3 mai 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la prise en compte des services d'enseignement privé dans la validation pour la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public. Si des règles particulières sont prévues pour l'avancement d'échelon, en revanche, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires n'ayant pas été modifié, ces services ne peuvent être validés en vue de la retraite. M. Roland Florian demande donc à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas une modification des dispositions de l'article susvisé afin de ne pas pénaliser les maîtres qui sont rentrés dans l'enseignement public.

Haras (personnel).

15684. — 3 mai 1979. — M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels des haras qui, dans certains cas, effectuent jusqu'à quarante-quatre heures de travail hebdomadaire. Par ailleurs, il lui signale que des accidents mortels se sont produits aux haras de Cluny en particulier. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre : 1° pour que dans tous les services la durée hebdomadaire de travail de quarante heures soit respectée, en attendant la semaine de trente-cinq heures ; 2° pour que soient mis en place les comités d'hygiène et de sécurité.

Education physique et sportive (établissements).

15685. — 3 mai 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les mesures récentes prises à l'encontre des enseignants E. P. S. En effet, les postes d'enseignant E. P. S. s'appuyant sur des normes horaires sont limités à trois heures pour les classes de premier cycle et à deux heures pour les classes de second cycle. Par contre, en ce qui concerne les régions Nord-Pas-de-Calais, quarante-neuf postes dits « excédentaires » ont été supprimés pour la rentrée 1979 et, plus grave encore, trente et un des quarante-neuf postes ont été retirés de l'académie de Lille pour être implantés dans l'académie de Lyon. Pourtant, cinquante établissements au moins de l'académie de Lille n'assurent pas les horaires prévus par le ministère (trois et deux heures). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces mesures injustes soient annulées et que les postes indispensables à cette académie soient créés.

Agents communaux (personnel technique).

15686. — 3 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les primes de technicité dues par les communes à leurs surveillants de travaux qui ont participé à l'étude de projets exécutés par ces communes sans l'aide de personnels d'entreprises privées. Il souhaiterait connaître sous quelles conditions ces différentes primes sont dues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

15687. — 3 mai 1979. — M. Jean-François Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inconvénients que présentent actuellement les conditions dans lesquelles s'effectue l'introduction dans la déclaration de revenus de la prime d'éloignement versée aux fonctionnaires originaires des D.O.M.-T.O.M. En effet, le versement de cette prime n'est pas annuel, mais intervient en trois fois, la première, la troisième et la cinquième année de résidence en métropole. Assimiliée à des revenus, tous les deux ans, ces fonctionnaires, du fait du changement de tranche d'imposition, doivent faire face à une augmentation de leurs impôts leur faisant perdre une grande partie des avantages de cette prime. M. Delalande

demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun que l'intégration de cette prime dans la déclaration de revenus puisse s'effectuer annuellement, de manière à éviter les inconvénients du système actuel, tout en continuant d'être versée en trois fois.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

15688. — 3 mai 1979. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'Intérieur que la taxe locale d'équipement était jusqu'en 1978 imputée en section de fonctionnement du budget communal, bien qu'elle ait, aux termes même de l'article 62 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le caractère d'une recette extraordinaire. Dans son article L. 231-3, le code des communes a maintenant prévu que la taxe locale d'équipement est une recette de la section d'investissement du budget communal, et elle ne peut donc plus être imputée en section de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les raisons de cette mesure et sur ses conséquences éventuelles.

Pollution (air).

15689. — 3 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'en réponse à une précédente question écrite (question écrite n° 2156, Journal officiel, Débats A.N. du 22 juillet 1978, p. 4117), il lui avait été signifié que l'Agence nationale chargée de la lutte contre la pollution de l'air serait implantée à Metz avant la fin de 1978. Or, sauf erreur, il semble que les engagements pris n'ont pas été tenus. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir faire le point sur cette suggestion et en particulier de lui indiquer à quel moment l'Agence nationale de lutte contre la pollution atmosphérique sera effectivement mise en place.

Transports routiers (réglementation).

15690. — 3 mai 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur certains problèmes spécifiques à une catégorie de professionnels des transports routiers, en particulier ceux dont le siège social est situé dans une région excentrée comme la Bretagne et en particulier le Finistère. Il estime en effet inconcevable que sous couvert de respecter la réglementation européenne, les transporteurs de ce département soient soumis exactement aux mêmes règles de temps de conduite journalière que ceux situés à proximité des frontières et des grands marchés. Il rappelle que le plus important courant d'échanges étant, pour des raisons évidentes, situé de part et d'autre de l'axe Rhône-Rhin, la réglementation uniforme en vigueur a pour conséquence de nuire gravement à la compétitivité même des entreprises finis-tériennes de transport routier. Il en résulte que certains d'entre eux se voient contraints de transférer leur siège social vers des régions plus centrales, avec toutes les conséquences que cela implique sur l'équilibre économique et social d'une région. On observe dès lors, ce paradoxe étonnant : alors même que l'administration prétend assurer, par l'institution d'un contrôle plus rigoureux, le maintien de la concurrence, la réglementation européenne aboutit, à l'intérieur de la profession, à tuer la concurrence. En conséquence, M. Miossec demande à M. le ministre de lui faire savoir pour quelles raisons les professionnels et les parlementaires ne sont pas représentés, alors qu'il était prévu à l'origine, dans la commission « Foyer », dont la finalité est de renforcer le dispositif existant ou de créer des sanctions nouvelles. Il lui demande surtout de bien vouloir considérer que la situation particulière des transporteurs finis-tériens exige des mesures particulières, notamment dans le cas des denrées périssables ou dont la commercialisation est sujette à des variations saisonnières. Seule la prise en compte du critère géographique est de nature à remédier aux entraves que représente le « rédit breton ». A cet égard, l'assouplissement de la durée de conduite d'une seule journée ne paraît pas devoir constituer une revendication excessive, étant entendu que le crédit d'heures hebdomadaires resterait rigide. Il ne s'agit pas en effet, de remettre en question les objectifs de sécurité et le progrès social, mais bien au contraire, d'œuvrer pour l'application d'une meilleure politique d'aménagement du territoire au service des hommes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15691. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'imposition des chantiers à la taxe professionnelle. Les entreprises de travaux publics sont imposées pour leurs chantiers dont la durée est

supérieure à trois mois. Elles sont imposables au lieu du chantier, en fonction de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées et, d'autre part, à raison des salaires du personnel qui y travaille. M. Michel Noir souhaite que M. le ministre du budget précise ce qu'il faut entendre par immobilisations. S'agit-il seulement des matériels utilisés et/ou de l'ensemble des biens passibles des taxes foncières.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

15692. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans ses intentions d'exprimer, auprès du Gouvernement allemand, l'étonnement et l'inquiétude de la France devant l'acquiescement qui vient d'être prononcé en faveur de quatre accusés nazis par la cour de Düsseldorf. Il attire son attention sur le fait que devant une décision aussi ouvertement scandaleuse, la Communauté des anciens déportés et résistants attend une réaction des plus vigoureuses auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

15693. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 29 avril prochain se tient la Journée de la déportation. Il souhaite savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement français d'élever une protestation des plus vives auprès du Gouvernement allemand contre la tenue du meeting des anciens de la division S.S. « Têtes de mort », dans une ville allemande, aux yeux de toute la population et de toute l'opinion publique européenne. Il lui demande de s'enquérir des conditions dans lesquelles de telles manifestations peuvent être autorisées.

Tabac (production française).

15694. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget ce qu'il pense de l'évolution récente des chiffres de vente du produit du tabac. Il souhaite personnellement connaître son sentiment sur la très forte augmentation des importations constatées au cours des derniers mois, qui contraste avec l'évolution des ventes de produits spécifiques du S.E.I.T.A.

Pharmacie (médicaments).

15695. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer où en est le projet de mise en place du système de paiement par carte C.P. 8 des états de médicaments en pharmacie. Il souhaite connaître les résultats de l'expérience conduite et les implications qui pourraient être envisagées aux autres domaines des dépenses de santé.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

15696. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir souhaite que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui indique quels sont les résultats de l'année d'expérience dans certains départements pilotes du conventionnement volontaire prévu par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Il souhaite, notamment, connaître le nombre et la proportion d'organismes ayant souscrit aux conventions et, d'autre part, les conclusions que tire le ministre de cette expérience, ainsi que les perspectives de généralisation.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

15697. — 3 mai 1979. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre du budget que l'article premier du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 relatif à l'aide fiscale à l'investissement dispose que, pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975), les biens d'équipements doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Ces dispositions avaient en particulier pour objet de relancer les achats de matériels agricoles et la construction de certains bâtiments. Dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide était égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, soit à titre d'acompte, soit à titre de règlement de tout ou partie du prix d'acquisition. Il lui fait observer que les viticulteurs corses ont connu des difficultés de trésorerie qui ne leur ont pas permis d'honorer une partie de ces commandes.

Il convient de tenir compte de la situation spécifique de la Corse, où les plasticages des caves, des machines à vendanger et des tracteurs n'ont pas incité les banquiers à accorder des crédits. Le viticulteur est également plus touché en Corse que sur le continent en raison de l'insularité. En effet, à qualité égale, le vin se vend entre 20 p. 100 et 30 p. 100 moins cher que dans le Languedoc, ce qui devient insupportable. Un certain nombre de viticulteurs ont cependant l'espoir d'obtenir, dans quelques mois, les prêts leur permettant de réaliser les équipements qu'ils souhaitent mettre en œuvre depuis plusieurs années. Compte tenu des situations particulières qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir envisager, en faveur des viticulteurs corses, une prorogation des délais fixés pour l'attribution des aides en cause.

Départements d'outre-mer (Martinique : jeunes).

15698. — 3 mai 1979. — **M. Camille Petit**, au moment où le Gouvernement définit les modalités d'un troisième pacte national pour l'emploi des jeunes, souligne le fait que le premier pacte avait eu à la Martinique des résultats positifs et significatifs en permettant le recrutement de près de 1 400 jeunes, dont un tiers environ a conservé son emploi. Il n'en fut malheureusement pas de même à l'occasion de la deuxième série de mesures. Or, actuellement, le chômage s'intensifie dans le département dans des conditions dramatiques avec plus de 11 000 demandeurs de premier emploi, il demande à **M. le Premier ministre** quelles décisions il entend prendre pour que les nouvelles mesures puissent avoir, dans les D. O. M., les effets qu'il est souhaitable d'en attendre.

Copropriété (règlement de copropriété).

15699. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Plot** rappelle à **M. le ministre de la justice** : que, en application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout contrat de vente d'un lot dépendant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété doit mentionner expressément que l'acquéreur a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ; celui-ci a été publié au fichier immobilier dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965 ; et que, aux termes de ce même article 4, le règlement de copropriété, même s'il n'a pas été publié au fichier immobilier, s'impose à l'acquéreur s'il est expressément constaté dans le contrat, qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent. En fait, l'achat d'un lot de copropriété, même si l'acte ne contient pas expressément adhésion au règlement de copropriété, emporte tacitement soumission de l'acquéreur à ce document qui lui est opposable dans les conditions prévues par le décret du 17 mars 1967. Or, en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-464 du 24 mars 1978, est frappée de nullité comme abusive, dans un contrat conclu entre un professionnel, d'une part, et un non professionnel ou consommateur, d'autre part, la clause ayant pour objet ou pour effet de constater l'adhésion du non-professionnel ou consommateur à des stipulations contractuelles qui ne figurent pas sur l'écrit qu'il signe. Cependant, le règlement de copropriété est un document contractuel qui règle les rapports entre les copropriétaires simultanés de tous les lots constituant l'immeuble qui s'y trouve soumis, et non pas entre copropriétaires successifs d'un même lot. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la justice**, si en l'occurrence, dans l'hypothèse où le vendeur est un professionnel, on doit considérer que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 sont applicables ; et, en cas de réponse affirmative, quelles dispositions sont envisagées pour assurer la coordination des textes.

Animaux (vivisection).

15700. — 3 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les réactions que provoque la pratique des diverses formes d'expérimentation sur les animaux vivants. Selon les déclarations d'un grand nombre de médecins et de savants, l'expérimentation sur les animaux vivants constitue une pratique désormais dépassée qui peut être remplacée par des méthodes plus sûres, plus rapides et moins onéreuses (cultures de cellules, tissus ou organes, ordinateurs, radio-isotopes, chromatographie gazeuse, spectométrie de masse, etc.). **M. Vincent Ansquer** demande en conséquence à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre les mesures qui permettraient d'abolir la vivisection.

Allocations de logement (personnes âgées).

15701. — 3 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences qu'entraîne pour les personnes âgées résidant dans des logements-foyers l'application de la circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 précisant un certain nombre de mesures nouvelles relatives à l'allocation de logement à caractère social. Il est prévu, notamment, que, par mesure de simplification, un loyer forfaitaire est retenu pour le calcul de l'allocation due aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs. Ce loyer qui est de 370 francs (+ 60 francs) depuis le 1^{er} juillet 1978 pour les personnes âgées ou infirmes est à prendre en considération que le local soit occupé par une personne seule ou par un ménage. Il lui rappelle que, dans les logements H. L. M. deux prix plafonds différents sont fixés : l'un de 430 francs (+ 60 francs) pour les personnes seules, l'autre de 500 francs (+ 60 francs) pour les ménages. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un foyer dans lequel les loyers s'élèvent aux prix suivants : F1, loyer 440 francs + chauffage et charges, 200 francs = 640 francs ; F2, loyer 600 francs + chauffage et charges, 250 francs = 850 francs et si l'on considère le cas d'un ménage disposant de 26 000 francs de ressources annuelles assujetties à l'impôt sur le revenu, l'allocation de logement sera de : 92 francs avec le barème foyer, 180 francs avec le barème H. L. M. Il lui fait remarquer que, s'il s'agissait d'un ménage percevant une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et dont le montant des ressources, non imposables, s'élèverait à 25 800 francs, le montant de l'allocation de logement serait de 387 francs avec le barème foyer, et de 504 francs avec le barème H. L. M. Il lui demande si elle estime normal que : 1° dans les logements-foyers le plafond du loyer et des charges soit le même pour les personnes seules et pour les ménages ; 2° le plafond du loyer et des charges fixé pour les logements-foyers soit inférieur à celui pratiqué pour les logements H. L. M. alors que le financement est souvent le même et que les charges sont plus importantes pour les foyers ; 3° le montant des allocations logement dans le cas d'un ménage ayant des ressources imposables d'un montant à peu près égal au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire soit très nettement inférieur à celui des allocations servies à un ménage bénéficiaire du F. N. S. Il lui demande également si elle ne pense pas opportun de mettre fin à ces anomalies.

Allocations de logement (personnes âgées).

15702. — 3 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences qu'entraîne l'application des instructions données dans la circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 qui prévoit un certain nombre de mesures nouvelles relatives à l'allocation de logement à caractère social. Il semble que, conformément à ces instructions, les personnes âgées résidant dans des logements-foyers doivent désormais être considérées comme des locataires en meublé pour le calcul du montant de leur allocation. Cette nouvelle règle défavorise les résidents des logements-foyers et elle a suscité les protestations d'un certain nombre de maires qui se demandent pour quelles raisons une telle réforme est intervenue. Il lui demande de bien vouloir préciser ces raisons et indiquer si elle n'estime pas que, tout au moins, le mode de calcul de l'allocation appliqué jusqu'à présent devrait être maintenu pour toutes les personnes qui résidaient dans des logements-foyers antérieurement au 1^{er} juillet 1978.

Retraites complémentaires (conseil supérieur de la pêche).

15703. — 3 mai 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les personnels du conseil supérieur de la pêche en ce qui concerne leur régime de retraite complémentaire. Ce régime spécial de retraite a été institué il y a plus de vingt ans avec l'accord du ministre des finances qui est signataire du statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration, et notamment de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958 (art. 5 et 8) modifiant ledit statut en vue de valider ledit régime de retraite. Selon certaines informations l'augmentation du taux des cotisations qui servent au financement de ce régime aurait été refusée par les services du budget, entraînant ainsi des difficultés financières telles que l'on constaterait le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle du 1^{er} avril 1979. Les personnels du conseil supérieur de la pêche craignent que l'on envisage une réforme de leur régime de retraite aboutissant à une diminution de leur pension. Il rappelle que, conformément à une décision du Conseil d'Etat en date du 19 avril 1962, les gardes-pêche

commissonnés de l'administration sont des agents occupant des emplois permanents et soumis comme tels aux dispositions de la loi alors en vigueur du 19 octobre 1945 portant statut général des fonctionnaires. L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 61-778 du 31 juillet 1963) modifiant l'article 500 du code rural a précisé que les gardes-pêche commissonnés étaient des personnels régis et administrés par le conseil supérieur de la pêche dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Lors du vote de cet article par le Parlement il a été bien indiqué qu'il s'agissait de conserver aux gardes-pêche leur statut antérieur et de les placer dans une situation spéciale et originale. Il a été indiqué également que l'application éventuelle des règles valant pour les fonctionnaires ferait perdre à ces personnels le bénéfice de leur régime de prévoyance sociale beaucoup plus intéressant. A la suite de la promulgation de cette loi le Conseil d'Etat s'est prononcé dans de nombreux arrêts, en considérant qu'en vertu de cette disposition législative les personnels dont il s'agit sont exclusivement soumis à un statut spécial et que le caractère interprétatif qui s'y attache donne rétroactivement une base légale à l'arrêté interministériel du 22 juin 1955 définissant ce statut spécial. S'appuyant sur ces textes les intéressés estiment qu'il n'est pas possible de les soumettre au régime de retraite des agents non titulaires. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que : 1° toutes mesures utiles seront prises dans un avenir prochain afin de débloquer les crédits nécessaires pour assurer sans trop de retard le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances; 2° le conseil supérieur de la pêche sera autorisé à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire dont bénéficient les gardes-pêche commissonnés, conformément à l'intention exprimée par le législateur en juillet 1963.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité: allocation supplémentaire).

15704. — 2 mai 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la profonde injustice que constitue la prise en considération du montant d'une pension d'ascendant de guerre pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une ancienne exploitante agricole âgée de soixante-dix-huit ans, titulaire d'une pension d'ascendant d'un militaire mort pour la France en Indochine. Les ressources de cette personne comportent, d'une part, sa retraite d'assurance vieillesse agricole, soit 6 820 francs par an et, d'autre part, sa pension militaire d'ascendant soit 6 478 francs par an. Le total qui s'élève à 13 298 francs est légèrement inférieur au plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs pour l'attribution de l'allocation supplémentaire à une personne seule. Ainsi le bénéfice de la pension d'ascendant se trouve annulé du fait que l'intéressée n'a pas droit à l'allocation supplémentaire. En outre, n'étant pas titulaire de cette allocation, cette assurée est tenue de verser à l'A. M. E. X. A. des cotisations d'assurance maladie dont le montant s'élève à 500 francs par an. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, la reconnaissance officielle de la nation à l'égard d'un ascendant de victime de guerre se trouve viciée de tout avantage réel, puisque si la personne dont il s'agit n'était pas titulaire d'une pension d'ascendant, elle percevrait la totalité de l'allocation supplémentaire, et ne serait pas tenue de cotiser à l'A. M. E. X. A. Elle gagnerait ainsi 571 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette législation et si, notamment, il n'y a pas lieu dans des cas de ce genre, de dispenser les intéressés du versement des cotisations d'assurance maladie.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité: allocation supplémentaire).

15705. — 3 mai 1979. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la profonde injustice que constitue la prise en considération du montant d'une pension d'ascendant de guerre pour la détermination du droit à l'allocation supplémentaire de fonds national de solidarité. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'une ancienne exploitante agricole, âgée de soixante-dix-huit ans, titulaire d'une pension d'ascendant d'un militaire mort pour la France en Indochine. Les ressources de cette personne comportent, d'une part, sa retraite d'assurance vieillesse agricole, soit 6 820 francs par an et, d'autre part, sa pension militaire d'ascendant soit 6 478 francs par an. Le total qui s'élève à 13 298 francs est légèrement inférieur au plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs pour l'attribution de l'allocation supplémentaire à une personne seule. Ainsi le bénéfice de la pension d'ascendant se trouve annulé du fait que l'intéressée n'a pas droit à l'allocation supplémentaire. En outre, n'étant pas

titulaire de cette allocation, cette assurée est tenue de verser à l'A. M. E. X. A. des cotisations d'assurance maladie dont le montant s'élève à 500 francs par an. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, la reconnaissance officielle de la nation à l'égard d'un ascendant de victime de guerre se trouve viciée de tout avantage réel, puisque, si la personne dont il s'agit n'était pas titulaire d'une pension d'ascendant, elle percevrait la totalité de l'allocation supplémentaire et ne serait pas tenue de cotiser à l'A. M. E. X. A. Elle gagnerait ainsi 571 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette législation et si notamment il n'y a pas lieu dans des cas de ce genre de dispenser les intéressés du versement des cotisations d'assurance maladie.

Ingénieurs (titre d'ingénieur).

15706. — 3 mai 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'Industrie de quelle manière est assurée la protection du titre d'ingénieur, notamment dans le cas où la qualité d'ingénieur s'accompagne d'une mention de spécialité, ou de la mention d'ingénieur conseil, sans que soit indiqué le nom de l'établissement qui aurait délivré le titre.

Energie (économies d'énergie).

15707. — 3 mai 1979. — M. Bertrand de Maigret rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la circulaire du 29 septembre 1978 fixant les nouvelles modalités d'attribution des aides aux investissements économisant l'énergie réserve le bénéfice des primes aux consommateurs d'énergie exerçant une activité à caractère industriel ou commercial, de telle sorte que les collectivités locales en sont exclues. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que soient ainsi pénalisées les collectivités locales, et en particulier les communes, et si compte tenu de l'importance des équipements collectifs effectués par ces dernières il n'envisage pas de modifier les termes de la circulaire susvisée afin d'inciter les communes à contribuer à l'effort national de réduction des consommations d'énergie.

Circulation routière (sécurité).

15708. — 3 mai 1979. — M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir indiquer quelle est, dans le cas d'un accident de la route, la personne à laquelle incombe la responsabilité de prévenir la famille de la victime. Il lui signale en effet le cas de parents qui n'ont appris le décès de leur fils sur la route que le lendemain de l'accident et par la lecture d'un quotidien. Ni les services de police, ni ceux de l'hôpital du lieu n'avaient, dans ce cas précis, jugé utile d'effectuer les démarches indispensables pour avertir la famille, chacun estimant que cette tâche, dont l'initiative aurait dû être prise spontanément, n'entraînait pas dans ses responsabilités.

Pompes funèbres (personnel bénévole).

15709. — 3 mai 1979. — M. René Benoît expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que dans de nombreuses petites communes le service des pompes funèbres est assuré par des personnes bénévoles et qu'il devient de plus en plus difficile d'en assurer le recrutement. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible que les opérations les plus délicates confiées à ces personnes — telles que la toilette du mort et la mise en bière — donnent lieu à une participation des organismes de sécurité sociale de manière à permettre une rémunération des personnes qui assurent ce service, tout en maintenant les frais d'obsèques dans des limites supportables pour les familles, sans qu'elles aient besoin de recourir à un service de pompes funèbres privé.

Territoires d'outre-mer (Polynésie française).

15710. — 3 mai 1979. — M. Jean Juvénin expose à M. le ministre de la justice que les textes de procédure pénale applicables en Polynésie française sont archaïques et inadaptés: le code d'instruction criminelle, remplacé en France depuis plus de vingt ans par le code de procédure pénale, reste en vigueur en Polynésie française. En outre, il apparaît urgent d'étendre à ce territoire diverses dispositions de droit pénal concernant notamment l'enfance délinquante et le régime des peines (abolition du régime des travaux forcés). Il lui demande en conséquence de bien vouloir soumettre, dès que possible, au Parlement le projet de loi préparé par son ministère et qui vise à étendre le code de procédure pénale et diverses dispositions de droit pénal à la Polynésie française.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15713. — 3 mai 1979. — **M. Jean Juvenlin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des articles 24 à 48 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pour les personnes qui dispensent des soins en dehors de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales. Cette loi, qui adapte la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, a en effet pour conséquences d'assujettir à la T.V.A. les personnes qui appliquent des thérapeutiques naturelles. Ne sont exonérés de la T.V.A. que les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales. Cette situation pénalise les maïades qui ont recours aux praticiens de la médecine naturelle et qui doivent désormais acquitter la T.V.A. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier sur ce point l'instruction du 15 février 1979 et d'étendre aux soins dispensés notamment par les magnésicteurs, magés, guérisseurs et rebouteux le champ d'application de l'exonération de la T.V.A.

Electricité de France (chauffage électrique).

15714. — 3 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inconvénients pour les personnes âgées d'une application trop rigoureuse de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui a institué une avance remboursable relative aux logements chauffés à l'électricité. Cette avance, fixée à 2 500 F pour les logements collectifs et à 3 500 F pour les pavillons, doit être versée préalablement à la mise sous tension et le remboursement est prévu par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prévues pour des raisons évidentes en faveur des personnes âgées.

*Assurance vieillesse
(Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).*

15715. — 3 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreux retraités qui refusent l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le F.N.S. est plafonné actuellement à 150 000 francs et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Il lui demande donc que l'actif successoral de 150 000 francs pris en compte actuellement en cas de décès pour la récupération de la prestation du F.N.S. sur les débiteurs d'aliments soit porté à 250 000 francs au moins. Il paraît nécessaire de tenir compte de la double situation : celle des personnes âgées habitant en milieu rural disposant en plus de leur habitation d'un jardin ou d'un petit terrain attenant dont la valeur est comprise dans l'estimation de la maison et, de ce fait, diminue les chances de l'intéressé de pouvoir bénéficier du F.N.S. De plus, ce plafond reste actuellement très faible pour les personnes âgées vivant dans les villes d'une certaine importance compte tenu du prix élevé de la construction en milieu urbain. Il nous semble qu'il doit être tenu compte de ces deux types de situation pour la taxation du plafond de l'actif successoral pris en compte en cas de décès pour la récupération des prestations.

Baux commerciaux (indemnité d'éviction).

15716. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur sa question écrite n° 5794 du 9 septembre 1978 relative au scandale que constituent actuellement les estimations de certains experts des préjudices subis pour une éviction en matière de loyers commerciaux. Si la propriété commerciale doit être défendue avec acharnement, elle ne doit pas néanmoins aboutir à des abus extraordinaires. Il lui était le cas d'un expert qui, pour un local commercial appartenant au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, fixait l'indemnité d'éviction à 1 800 000 francs soit soixante-quinze années en francs constants du loyer de ce local. La réponse ministérielle disait que cette appréciation n'avait même pas le caractère d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Le ministre sera sans doute intéressé d'apprendre que le tribunal, le 24 mai 1978, a fixé le montant de l'indemnité à un million de francs, ce qui

représente, sur la base du dernier loyer annuel de 26 000 francs, plus de trente-huit années de location. L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, néglige totalement cet élément d'appréciation qui, dans le cas précis, est important. Une révision de la réglementation s'impose, ce que n'évoque pas la réponse ministérielle. Le but des gouvernements étant d'assurer une marche ferme et sûre de la société, lorsque des abus répétés se produisent ils doivent tenter d'y mettre fin. En ce domaine, la grande faiblesse de certains experts, suivis parfois aveuglément par certains tribunaux, aboutit à des dénis de justice d'une extraordinaire gravité que la loi ou la réglementation peuvent réprimer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

15717. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de sa réponse à sa question 10678 du 5 janvier 1979 relative à la réception des émissions de radiodiffusion et télévision française à l'île Maurice, ancienne île de France. De sa réponse, il ressort, d'une part, que les autorités françaises n'ont pas fait le nécessaire en 1963 pour obtenir le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur du mont Textor situé à la Réunion et, d'autre part, qu'en raison de la zone d'ombre de l'est il serait nécessaire d'implanter un relais ou des relais français sur le territoire mauricien. La réponse ministérielle estime qu'il n'est pas certain que les autorités mauriciennes acceptent cette solution qui pourrait être considérée par elles comme un empiètement sur leur souveraineté. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** si une telle demande a été formulée auprès des autorités mauriciennes ou si le Gouvernement n'ayant pas formulé cette demande, il a néanmoins l'intention de la formuler.

Départements d'outre-mer (emploi).

15719. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre du travail et de la participation** : il lui a été indiqué qu'au titre du Fonds social européen, une dotation globale de l'ordre de 137 millions a été accordée à la France pour ses départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître : a) sur cette somme quelle est la part revenant à la Réunion ; b) quelle en est la répartition par projets aides ; c) si, à l'occasion de cette affectation, il y a une rationalisation des choix afin de proscrire le double emploi et de veiller à ne pas fabriquer des chômeurs diplômés.

Traités et conventions (pêche).

15720. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir engager la procédure visant à négocier des accords avec les Etats situés dans l'Océan Indien en vue de régler les conditions de pêche dans les eaux territoriales des pays concernés.

Départements d'outre-mer (investissements).

15721. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit : les départements d'outre-mer ont été délibérément exclus du champ d'intervention de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). En effet, conformément à l'article 18 de ses statuts, cet organisme n'accorde des crédits sur ses ressources propres qu'à des projets d'investissements à réaliser « sur les territoires européens des Etats membre ». Certes, dans le memorandum qu'il a présenté en décembre 1978, le Gouvernement français fait état de la nécessité de compléter les interventions du F.E.D.E.R. dans les D.O.M. par des prêts de la B.E.I. et se propose de demander en conséquence la modification des dispositions de cet article 18. Mais, à ce jour, aucune démarche dans ce sens n'a été entreprise, ce qui est profondément regrettable quand on sait que les statuts de cette banque font partie du traité de Rome et que toute modification de ce texte met en cause la procédure de ratification du traité. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le souhait exprimé dans le memorandum dont il est fait état ci-dessus puisse être réalisé dans des délais prévisibles.**

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 2 mai 1979.**

1^{re} séance : page 3327 ; 2^e séance : page 3349.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-98
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS